

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Dimanche 2 Août 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 744).

Article 22 (p. 744).

MM. Toubon, Nucci.

Amendement n° 402 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jans, Vuillaume, Lalgnel, Nucci, Ducloné, Toubon. — Rejet par scrutin.

MM. Joxe, François d'Aubert, le président.

Amendement n° 7 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le ministre d'Etat, Forni, président de la commission des lois ; Lalgnel, Séguin. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 748).

Amendements : n° 217, deuxième rectification, de M. Noir et 90 de la commission des lois. MM. Noir, le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat, François d'Aubert, Nucci. — Rejet de l'amendement n° 217, deuxième rectification.

Sous-amendements à l'amendement n° 90 de la commission des lois.

Sous-amendements n° 478 de M. Séguin, 481 de M. Charles Millon et 479 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 478.

M. Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 481.

MM. Toubon, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 479.

Sous-amendements n° 480 de M. Nungesser et 482 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon, Lalgnel. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 480 ; rejet du sous-amendement n° 482.

Sous-amendement n° 492 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 90.

Article 23 (p. 752).

MM. Charles Millon, Toubon, François d'Aubert, Nucci.

Amendement n° 39 de M. Claude Wolff : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 403 de M. Charles Millon et 173 de M. Séguin : M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 403.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Jaquaint, M. Charles Millon, Joxe, Nucci. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 173.

Amendement n° 374 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 498 de M. Toubon : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Noir, Ducloné, Séguin, François d'Aubert. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement ; adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 756).

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 93 de la commission des lois et 40 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n° 174 de M. Séguin : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 175 de M. Séguin. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 758).

M. Toubon.

Adoption de l'article 25.

Article 26. — Adoption (p. 758).

MM. Charles Millon, le président, Gaudin.

Après l'article 26 (p. 758).

Amendement n° 185 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 186 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Article 27 (p. 759).

Amendement n° 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Nucci. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 759).

M. Toubon.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 760).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II, n° 105, 237).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 22.

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général.

« Art. 22. — Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, l'article 22 fixe le régime des réunions du conseil général.

Cet article, qui a été approuvé par la commission, donne au conseil général la possibilité de se réunir à tout moment, à la seule diligence de son président.

Cette disposition semble logique. En effet, dans la mesure où le président du conseil général devient le chef de l'exécutif départemental, le droit de convoquer l'assemblée départementale, qui appartenait auparavant au préfet, doit lui revenir.

Cette disposition présente néanmoins des inconvénients importants.

Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez souligné, ici et hors de cette enceinte, que le président du conseil général n'a

ni les mêmes charges ni les mêmes pouvoirs que le maire, ne serait-ce que parce que celui-ci est élu au suffrage universel, contrairement au président de l'assemblée départementale.

Le premier danger de l'article 22 est d'ordre politique. On peut en effet craindre qu'il ne conduise, sur le plan départemental, à un véritable régime d'assemblée. Rien dans cet article n'interdit aux conseils généraux de siéger en permanence, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des difficultés pour le fonctionnement des administrations départementales. Cette sorte d'administration sur le forum à laquelle on risquerait d'aboutir ne semble pas souhaitable. Je pense d'ailleurs que cela n'est pas davantage dans les intentions du Gouvernement que dans les nôtres.

Le second danger est d'ordre pratique, et ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur le ministre l'Etat, vous qui avez assumé des charges publiques multiples à tous les niveaux. Lorsque vos réformes auront été adoptées, un grand nombre d'instances vont siéger ensemble, ce qui posera pour nombre d'élus de sérieux problèmes de calendrier, sauf à adopter les incompatibilités que nous avons proposées ou que vous nous proposerez peut-être un jour. Au demeurant, ces problèmes existent déjà puisque, souvent, les sessions des assemblées parlementaires et les sessions des conseils régionaux coïncident. La difficulté se retrouve également pour les conseils généraux, et elle est particulièrement grave pour les parlementaires qui exercent des fonctions importantes au sein de ces conseils généraux, notamment celles de président.

C'est pour éviter ces inconvénients politiques et pratiques — et nullement dans un esprit d'opposition politique — que nous vous proposerons, par la voix de M. Millon, un amendement qui tend à maintenir le système des sessions.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Ayant l'expérience d'un conseil général dans un département où les problèmes sont multiples, complexes et très diversifiés, je ne partage pas les craintes de M. Toubon.

Dans la mesure où l'assemblée départementale va devenir un véritable instrument de la politique de développement économique et d'aménagement du territoire au niveau du département, il est indispensable qu'elle puisse, chaque fois que cela sera nécessaire, réactualiser ses décisions.

Prenons deux exemples.

Nous connaissons tous les difficultés que l'on rencontre au moment de la rentrée scolaire. L'actuel conseil supérieur de l'enseignement primaire statue sur les postes à pourvoir à chaque rentrée. Mais on constate parfois un décalage entre le moment où l'instituteur est nommé et celui où l'on peut permettre à la commune de réaliser l'équipement nécessaire à l'accueil des enfants et de l'instituteur. En effet, le dossier peut être retardé par la nécessité de procéder à une inscription budgétaire, par l'absence d'une simple délibération du conseil général qui permettrait à la commune d'assumer la responsabilité qui est la sienne et d'accueillir les enfants.

Autre exemple : après les dégâts causés par un hiver particulièrement rigoureux, il a fallu attendre cette année la session de juin ou de juillet des conseils généraux pour pouvoir procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires afin de permettre aux communes de réaliser les travaux les plus urgents. Dans la mesure où cet hiver rigoureux a été suivi par un printemps très court et par un été très chaud, on voit que le délai pour procéder aux réfections du réseau routier nécessaires est bien réduit.

Dans des cas comme ceux que je viens de citer, il serait souhaitable que le conseil général puisse suivre les affaires de beaucoup plus près.

Par ailleurs, M. Toubon redoute que la politique ne se fasse sur le forum. Pour ma part, je pense qu'il faut se féliciter que, grâce à ce texte, les citoyens aient l'occasion de redécouvrir le conseil général et ce personnage politique essentiel qu'est, notamment dans les départements ruraux, le conseiller général. Nous irons ainsi vers ce que j'appellerai un véritable statut moral du conseiller général.

Cela dit, dans la logique du texte qui nous est proposé par le Gouvernement, il faudra effectivement nous attaquer au problème de fond évoqué par M. Toubon, celui du cumul des mandats. Cela deviendra indispensable, dès lors que le conseil général sera amené à siéger plus souvent.

Cet article 22 se situe dans le droit fil de la logique de la politique que nous souhaitons. Le conseil général, représentant l'ensemble des forces politiques du département, sera l'outil indispensable à une politique d'aménagement en permettant de suivre les affaires de très près. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 402 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les conseils généraux ont chaque année quatre sessions ordinaires.

« La première et la troisième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril et entre le 1^{er} et le 30 septembre. Elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée de quinze jours au maximum.

« La deuxième et la quatrième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 31 mai et entre le 1^{er} et le 31 décembre ; elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée maximale de trente jours.

« Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des sessions sera fixée par le président du conseil général.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient, de plein droit, le second vendredi qui suit le premier tour du scrutin. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous souhaitons maintenir le principe des sessions, mais pour tenir compte de l'accroissement des pouvoirs du conseil général, nous proposons une augmentation du nombre des sessions par rapport à la réglementation actuelle. En effet, rien ne justifie la modification totale du régime des sessions du conseil général ; il suffit d'en accroître le nombre.

La solution proposée dans l'article 22 ne paraît pas satisfaisante. En effet, la commission, approuvée par le Gouvernement, ayant supprimé l'article 19 qui permettait de mettre en cause la responsabilité du président, celui-ci pourra convoquer une fois par trimestre le conseil général, mais pour des sessions très courtes, d'une journée ou d'une demi-journée, par exemple. Dès lors, le conseil général ne pourrait plus procéder au suivi des affaires et régler au plus vite les problèmes importants, ainsi que le souhaitait à juste titre il y a un instant notre collègue M. Nucci.

On me répondra que l'article 23 prévoit la réunion du conseil général à la demande du tiers de ses membres. Mais ce système de convocation par la minorité ne me semble pas bon en soi, et il est préférable, dès le départ, de prévoir des sessions à des dates fixes, d'une part, pour protéger les droits de la minorité qui saura qu'à périodes régulières elle pourra venir exposer son opinion et, d'autre part, pour permettre au conseil général d'assurer un suivi et une gestion efficace des affaires du département.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer l'amendement n° 402. Dans cet amendement, je propose des dates, mais, ainsi que je l'ai dit en commission des lois, je suis tout prêt à accepter des sous-amendements qui modifieraient les dates de ces quatre sessions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Elle a relevé, en effet, que le conseil général était une assemblée différente, dans son fonctionnement quotidien, du conseil municipal. Bien souvent, lorsqu'il aborde un des éléments importants de ses attributions — je pense au budget départemental, mais aussi à un programme scolaire ou routier — son travail réclame plusieurs séances de suite. Il n'y a pas beaucoup de choses, dans l'activité d'un conseil général, qui peuvent être réglées au cours d'une séance de trois ou quatre heures en soirée, comme c'est le cas pour un conseil municipal.

De surcroît, le nombre d'affaires qu'il aura à traiter, et surtout le nombre de débats qu'il devra tenir sur des sujets très vastes touchant à la politique de fond du département, vont s'accroître considérablement par rapport à la situation actuelle. Nous allons donc nous trouver, de proche en proche, confrontés au problème du statut de l'élu.

Personne ne projette, pour l'instant, de donner aux conseils généraux une rémunération ou des garanties personnelles qui conduiraient la plupart d'entre eux à abandonner leur activité professionnelle. Il est à craindre, dans ces conditions, si nous ne fixons pas de limite légale aux sessions, que les problèmes de remplacement au travail et de disponibilité ne deviennent cruciaux pour ceux des conseillers généraux qui conservent leur activité, surtout lorsqu'elle est salariée. C'est un des éléments qui ont motivé la prise de position de la commission des lois.

Reste que l'amendement de M. Millon pose des problèmes.

Le premier — M. Millon y a fait allusion lui-même — est celui du choix des périodes de session. Dans la mesure où il n'existe pas d'incompatibilité entre le mandat de parlementaire et celui de conseiller général, il paraît difficile de faire tenir deux des quatre sessions annuelles que propose M. Millon pendant les périodes ordinaires de sessions du Parlement.

En second lieu, le quatrième alinéa de l'amendement prévoit la possibilité pour le conseil général de fixer lui-même la date d'ouverture de ses sessions. Cela supposerait qu'il tienne à cette fin une réunion extraordinaire suivant l'une des procédures prévues à l'article 23. Sur ce point aussi, l'amendement semble donc perfectible.

Enfin, et cela la commission ne l'a pas vu parce qu'elle a examiné l'amendement au cours de sa séance d'hier matin, l'adoption du mécanisme des sessions ordinaires entraînerait toute une série d'amendements de coordination aux autres articles, coordination qu'il nous est maintenant malaisé de faire.

A l'opposé, si nous ne suivons pas la proposition de M. Millon, nous nous trouverons dans une situation quelque peu incertaine pour appliquer l'article 23, qui prévoit la tenue de réunions à la demande d'un tiers des conseillers généraux ou de la majorité du bureau, mais sans en fixer la durée.

En résumé, la commission est favorable sur le fond à l'amendement. Toutefois — et je suppose que c'est une objection que fera le Gouvernement — force est de reconnaître qu'il s'agit pour l'instant plus d'un vœu que d'une proposition directement applicable. Peut-être la navette nous permettra-t-elle d'aboutir à une solution satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n° 402, qui n'a pas de conséquence directe sur le plan financier. Je le regrette, car elle aurait sans doute émis un avis légèrement différent de celui de la commission des lois. Le dispositif contenu dans l'amendement de M. Millon semble, en effet, aller à l'encontre de la liberté que, conformément à l'esprit de la loi, nous voulons donner aux conseils généraux.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, les sessions du conseil général ne seront plus ce qu'elles sont. Le bureau, ou le tiers des membres du conseil général, pourra demander la convocation de l'assemblée départementale. Nous avons opté pour le quota du tiers des conseillers généraux dans un souci de respect des minorités.

J'ajoute que la loi de 1871 avait fixé la durée des sessions pour éviter que le conseil général ne puisse siéger trop souvent. Ce ne sera plus le cas maintenant. Le président et le bureau en étant l'exécutif, le conseil général pourra être appelé à délibérer plus fréquemment.

Pour ces raisons, le Gouvernement est contre l'amendement. Mais, puisque M. le rapporteur a suggéré de revoir l'article à l'occasion de la navette et que les sénateurs auront sans doute beaucoup à dire, dans la mesure où nombre d'entre eux sont présidents de conseil général, je pense que l'Assemblée pourrait s'en tenir au texte du Gouvernement, que je m'engage à réexaminer avant la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste estime suffisante l'obligation de réunir le conseil général une fois par trimestre.

Nous ne croyons pas au danger d'un excès de sessions. Mais si le besoin s'en fait sentir, pourquoi les conseils généraux ne pourraient-ils pas discuter du sort du département ? De quoi ont peur ceux qui ont déposé cet amendement ?

L'amendement n° 402 corsete l'initiative du conseil général : les sessions se tiennent respectivement entre le premier et le dernier jour de tel ou tel mois — cela est répété à quatre reprises — elles s'ouvrent au jour fixé, elles ont une durée maximale de quinze ou de trente jours. Nous ne pouvons pas accepter que l'initiative et le travail du conseil général soient corsetés de cette manière, et nous disons que cet amendement est la démonstration du refus de la droite de donner plus de responsabilités aux élus locaux.

Fixer un minimum, c'est bien, fixer un maximum, c'est inadmissible. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement n° 402. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur de nombreux bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Elu d'une circonscription du haut Doubs qui a connu un hiver particulièrement rigoureux, je ne peux qu'être d'accord avec M. Nucci qui a évoqué à ce sujet la nécessité de décider des travaux à réaliser d'urgence. Je rappellerai simplement qu'il existe actuellement une commission départementale. C'est elle, justement, qui devrait détenir un pouvoir exécutif qui lui permettrait, lorsque c'est nécessaire, de faire exécuter les travaux.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Nous l'avons supprimée hier ! Où étiez-vous ?

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Le principe directeur du projet de loi étant la liberté, l'amendement proposé ne nous paraît pas convenir.

En outre, nous vivons depuis fort longtemps sous le régime des sessions à durée limitée, et les conseillers généraux savent quel temps ils passent à siéger en session extraordinaire, car ils ne leur est jamais possible de traiter dans les plages de temps qui leur sont offertes la multitude des problèmes auxquels ils doivent faire face.

Le corset est passé de mode depuis fort longtemps, et il ne nous paraît pas nécessaire de le réintroduire dans nos mœurs ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Philippe Séguin. Cela ne ferait pas de mal !

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur Vuillaume, depuis la nuit dernière, la commission départementale est « morte » !

M. Jacques Toubon. Et le Sénat ?

M. Christian Nucci. J'ose espérer que l'Assemblée aura le dernier mot dans cette affaire, comme le veut la Constitution.

La commission départementale disparaissant, la logique du projet exige que l'assemblée départementale dans sa totalité puisse intervenir sur certains problèmes, y compris en cas d'urgence. Or, dans son amendement n° 402, M. Millon s'oppose point par point à la logique de l'article 22.

En ce qui nous concerne, nous préférons pour le moment en rester au texte du Gouvernement. M. le ministre d'Etat a indiqué qu'il nous soumettrait, à l'occasion de la navette, une nouvelle rédaction de l'article pour tenir compte, notamment, des observations du rapporteur. Mais en attendant, la rédaction actuelle nous satisfait et nous voterons l'article, compte tenu des engagements ainsi pris par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Connaissant par avance le sort qui sera réservé à mon amendement... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Il faut toujours espérer, car espérer c'est vivre !

M. Jean Natiez. Ne préjugez pas !

M. Charles Millon. ... je me bornerai à répondre aux différentes interrogations qui ressortent des interventions de mes collègues.

Tout d'abord, on m'explique que les plages de temps offertes ne seraient pas assez larges. A cela je réponds, premièrement, que l'amendement n° 402, par rapport à ce qui existe actuellement, le élargit de manière considérable, deuxièmement, que les articles 22 et 23 auraient dû faire l'objet d'une discussion commune puisque, à l'article 23, il est dit que l'assemblée départementale peut être convoquée par un certain quorum de conseillers généraux.

J'ajoute — et je me permets d'appeler votre attention sur ce point, mes chers collègues de la majorité — qu'avec un régime totalement libéral vous risquez d'aboutir au résultat inverse de celui que vous recherchez. On peut imaginer un président de conseil général qui gèrera très bien les affaires du département, mais qui aura certaines tendances autoritaires et qui décidera des sessions espacées, très courtes, et consacrées à des sujets ramassés. Le seul recours sera alors la procédure prévue à l'article 23, celle par laquelle le tiers des membres du conseil général peut demander la tenue d'une session extraordinaire. On en arrivera ainsi à un système d'assemblée — j'y reviendrai lors de la discussion de l'article 23.

C'est le problème fondamental. La commission et le Gouvernement l'ont d'ailleurs bien compris puisqu'ils ont pris l'initiative de retirer l'article 19 qui prévoyait la mise en cause annuelle de la responsabilité du bureau et du président devant le conseil général. Il ne s'agit ni d'un problème de corset, ni d'un problème de plage de temps trop large ou trop étroite, mais de logique.

Le problème est clair : la protection des droits de la minorité comme de ceux de la majorité doit être assurée. Or, avec un président qui pourra convoquer à son gré l'assemblée, pour des durées qu'il déterminera lui-même, cette protection risque de n'être assurée ni pour l'une ni pour l'autre. L'exécutif sera tellement fort qu'il dirigera tout seul le département.

M. Louis Besson. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je serai bref, monsieur le président.

M. Charles Millon indique que son amendement va dans la logique du texte. Je crois qu'il va au contraire à son encontre !

Nous souhaitons donner aux conseils généraux davantage de pouvoirs. Nous avons décidé que le président en serait l'exécutif — nous aurions quant à nous préféré que ce soit le bureau, mais enfin. La logique veut donc que nous ne corsetions pas l'exécutif du département et que nous lui permettions de réunir le conseil général au moins une fois par trimestre.

Nous aurons à examiner plus tard l'article 34, qui concerne la protection des intérêts économiques. Devra-t-on attendre la session fixée par la loi pour convoquer le conseil général si un problème économique se pose ?

J'ajoute, monsieur Millon, que les droits de la minorité sont garantis par l'article 23, qui prévoit qu'une session extraordinaire peut être demandée par un tiers des membres du conseil général — vous êtes contre, d'ailleurs, vous voulez les deux tiers. Par conséquent, la logique est du côté du texte du Gouvernement, et non pas du vôtre ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, si vous commencez à vous répondre d'un banc à l'autre, nous serons encore ici le 15 septembre. Je ne puis normalement donner la parole que pour répondre à la commission et au Gouvernement. C'est donc tout à fait exceptionnellement que j'accepte de vous la donner, monsieur Toubon, et parce que je l'ai accordée à M. Ducloné.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie de faire cette exception, monsieur le président, et de permettre ainsi une plus large explication.

Je ferai une remarque sur la méthode. Il ressort des propos qui ont été tenus aussi bien par M. Alain Richard et par M. Josselin que par M. le ministre d'Etat et par M. Nucci, que l'article 22 n'est pas satisfaisant.

Plusieurs députés socialistes. Mais si !

M. Jacques Toubon. Tout le monde dans la majorité, et le Gouvernement lui-même, envisage de le modifier.

M. Guy Ducloné. Absolument pas !

M. André Laignel. Mais non !

M. Jacques Toubon. On nous propose de reporter ces modifications à l'examen du texte par le Sénat.

Il est dommage, alors que l'on reconnaît qu'un texte n'est pas bon, qu'on ne veuille pas ici, par exemple à partir de l'amendement de M. Millon, faire le travail qui nous permettrait, comme c'est notre devoir et notre charge, de l'améliorer et d'en faire la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244

Pour l'adoption	157
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Philippe Séguin. La majorité craque !

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. J'indique que M. Sarre m'a informé, avant de quitter l'hémicycle, que son système de vote électronique ne fonctionnait pas.

M. François d'Aubert. Le mien non plus !

M. le président. Le vote de M. François d'Aubert a pu être enregistré. Les deux systèmes de vote seront vérifiés.

MM. Louis Besson, Billardon, Josselin, Laignel et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par les mots : « à l'hôtel du département ».

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement est moins anodin que son texte et sa brièveté ne peuvent le laisser croire.

Il a semblé important à ses signataires que le lieu où se réunit l'assemblée départementale porte une dénomination et le faire apparaître dans le projet de loi leur paraît opportun. Jusqu'à maintenant, en effet, les réunions de l'assemblée départementale avaient lieu à la préfecture. Or, le titre de préfet disparaissant, on ne voit pas comment on pourrait continuer à donner à penser que c'est cet établissement qui abrite l'assemblée départementale.

Par ailleurs, mes chers collègues, beaucoup d'entre vous sont maires et savent que des associations d'intérêt local leur demandent d'établir leur siège à l'hôtel de ville, à la mairie, sans que cela pose problème.

Lorsque des associations à vocation départementale veulent installer leur siège là où délibère l'assemblée départementale, on leur répond que le conseil général est une assemblée et non un lieu et d'indiquer, dans leur déclaration d'association, le conseil général comme siège est irrecevable. Ces associations sont alors dans l'obligation de placer leur siège à la préfecture — ou ailleurs.

M. Jean-André Oehler. Très juste !

M. Louis Besson. Enfin, la formule « hôtel du département » présente l'avantage d'une parfaite neutralité. Il appartiendra au Gouvernement de dire où il veut installer le commissaire de la République. Mais l'appellation « hôtel du département » convient aussi bien au conseil général qu'au commissaire de la République et évite que l'un ait l'impression d'être hébergé par l'autre. Cette dénomination conduit donc à une situation d'équilibre qui n'est pas sans intérêt.

Pour conclure, le souci qu'exprime cet amendement est d'établir une symétrie entre le fonctionnement des assemblées départementales et celui des assemblées communales. C'est un souci que M. le ministre d'Etat a lui-même manifesté à plusieurs reprises. Dans la mesure où notre amendement va jusqu'au bout de la logique de cette symétrie, ce texte devrait convenir à M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour employer l'expression « hôtel du département » et non plus « hôtel de la préfecture ». Mais j'estime qu'il ne faut pas y fixer de manière obligatoire le lieu de réunion du conseil général.

Prenons l'exemple du Var. Le Gouvernement précédent avait décidé de transférer la préfecture de Draguignan à Toulon. Le conseil général a décidé de continuer à délibérer en dehors de la préfecture. Les délibérations du conseil général ont été annulées. Quand je suis arrivé au ministère de l'intérieur, j'ai examiné les textes et je me suis rendu compte que le conseil général n'était pas obligé de se réunir au siège de la préfecture. Or c'est précisément à cela que tendrait la précision introduite par cet amendement.

Je souhaite que le conseil général ait la possibilité de se réunir ailleurs qu'à l'hôtel du département — appellation que j'accepte. En effet, il peut, un jour, apparaître souhaitable qu'il

se réunisse dans une ville autre que le chef-lieu du département. Cela peut même revêtir une certaine importance administrative ou politique. (Applaudissements sur de nombreux bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis assez différent de celui du Gouvernement s'agissant de la notion d'« hôtel du département ».

Elle n'a pas considéré qu'il y aurait forcément coïncidence entre hôtel du département et préfecture, et elle a jugé nécessaire de fixer un lieu de réunion pour l'assemblée départementale. Elle ne méconnaît pas les difficultés qui pourraient se poser et les risques que comporterait une telle attribution s'il y avait effectivement confusion entre l'hôtel de la préfecture et l'hôtel du département dans l'esprit de ceux qui appliqueraient la loi.

Cela étant, la commission a accepté l'amendement déposé par M. Besson.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Cosignataire de cet amendement, je dirai que nous comprenons parfaitement le souci de M. le ministre de l'intérieur et nous acceptons bien volontiers de le modifier, ainsi qu'il l'a souhaité. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Il n'était pas possible, bien entendu, d'appeler les lieux où se réuniraient les conseils généraux « commissariats ». C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de trouver une autre appellation. Mais il est parfois des gestes symboliques qu'il faut savoir faire.

M. Philippe Séguin. Eh oui !

M. André Laignel. En remplaçant le mot « préfecture » par l'expression « hôtel du département », nous sommes dans le droit fil de notre logique de liberté. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Rassurez-vous, monsieur Besson : il n'a échappé à personne, sur les bancs de l'opposition, que votre amendement n'était pas anodin. Si vous avez eu une crainte à ce sujet, qu'elle soit dissipée rapidement !

M. Louis Besson. Je vous remercie.

M. Philippe Séguin. Et ce ne sont pas les explications fournies par M. le ministre d'Etat, puis par M. le président de la commission et enfin par M. Laignel qui vont nous rassurer.

Un député socialiste. Nous ne sommes pas là pour ça !

M. Philippe Séguin. Cet amendement pose donc un problème. Il suggère une solution à laquelle nous ne souscrivons pas, car l'ambiguïté qu'il recelait n'est toujours pas levée.

J'entends, en effet, dire par certains qu'on va en quelque sorte débaptiser la préfecture et en faire un « hôtel du département ». Cela nous laisserait croire que le conseil général nouvelle manière et le commissaire de la République nouvelle manière vont continuer à siéger au même endroit.

Or j'avais l'impression que telle n'était pas l'idée des auteurs de l'amendement, qui laissaient pour le moins le jeu ouvert.

Mais une autre interprétation peut encore être donnée, dans le droit fil du thème de la liberté repris par M. Laignel : elle conduirait à une quasi-expulsion du commissaire de la République de la préfecture.

M. Laignel nous a parlé de gestes symboliques. Mais quel symbole ce serait que de relaire le coup des congrégations, que d'expulser le préfet la corde au cou et de s'installer à sa place, de récupérer sa salle à manger, son bureau, que sais-je encore ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Balligand. Quelle vision apocalyptique !

M. Philippe Séguin. M. le ministre d'Etat nous avait, en commission, ouvert d'autres perspectives. Nous souhaiterions du moins que cet amendement soit l'occasion pour lui de préciser les intentions du Gouvernement au sujet des problèmes immobiliers impliqués par le mode de répartition des bureaux entre la préfecture et le département.

M. André Laignel. Les expulsions de travailleurs vous touchent moins !

M. Philippe Séguin. Nous avons cru comprendre, à entendre M. le ministre d'Etat, que la préfecture actuelle resterait le siège du commissaire de la République et de son administration, et que le département devrait trouver un autre lieu pour tenir ses séances et installer ses nouveaux services.

La logique du texte voudrait que l'Etat rachète au département les hôtels de préfecture, ce qui dégagerait des crédits pour les départements désireux d'acquérir ou de construire un immeuble.

Cela irait, d'ailleurs, dans le sens d'une évolution que nous avons cru percevoir dans de nombreux départements, où l'on constate une propension des conseils généraux à rechercher des lieux de réunion et d'installation des services existants distincts de la préfecture.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, vous entendre confirmer cette interprétation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Compte tenu de l'observation de M. le ministre d'Etat, je propose, en accord avec les autres signataires de l'amendement n° 7, de le compléter par les mots : « ou en tout autre lieu dans le département, au choix de leur bureau ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec le texte de l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié par M. Besson. Le conseil général pourra donc se réunir soit au chef-lieu, soit en tout autre lieu du département, sur décision de son bureau.

Je veux maintenant répondre aux questions de M. Séguin, auxquelles, d'ailleurs, je croyais avoir déjà répondu hier, à l'occasion d'une intervention sur le rôle du commissaire de la République.

Celui-ci doit rester dans les locaux où il se trouve. Son bureau restera son bureau, son logement restera son logement, qu'ils soient situés dans le bâtiment de la préfecture, ce qui est le cas le plus fréquent, ou à l'extérieur, ce qui arrive quelquefois. En outre, dans certains départements, le préfet actuel dispose d'une villa...

M. Philippe Séguin. ... on va en disposer !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non ! Il en dispose déjà dans certains départements. Je pourrais vous citer au moins deux exemples. Eh bien, il doit continuer à l'occuper.

Quant au conseil général, s'il se réunit habituellement au siège de la préfecture et si des installations y sont prévues à cet effet, il n'y a aucune raison qu'il déménage. S'il désire continuer à délibérer dans les locaux qu'il occupe actuellement à l'intérieur du bâtiment de la préfecture, il pourra le faire. S'il souhaite délibérer ailleurs — soit à l'occasion de quelque événement, soit de façon permanente — il pourra le faire. C'est au bureau du conseil général qu'il appartiendra de choisir son lieu de réunion. Et la rectification qui a été apportée à l'amendement le confirme.

Par conséquent, la dignité du représentant de l'Etat — c'était votre souci et c'est le mien — ne sera pas atteinte, puisqu'il continuera à occuper les préfectures, qui sont, en général, de beaux bâtiments.

M. Jacques Toubon. Souvent d'anciens évêchés !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil général, lui, pourra continuer à y siéger s'il le désire, ou siéger ailleurs.

Ainsi, les rôles me semblent parfaitement répartis. (*Très bien ! sur plusieurs bancs socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cette affaire peu paraître anodine, mais elle risque de poser des problèmes sur le plan local.

Si un conseil général continue à siéger dans les locaux actuels — qui seront ceux du commissariat de la République — il sera dans la situation prévue par la rectification apportée à l'amendement, c'est-à-dire qu'il ne se réunira pas dans l'hôtel du département.

A cet égard, monsieur le ministre, la préfecture sera-t-elle, oui ou non, transformée en commissariat de la République ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La logique veut qu'une partie du bâtiment soit occupée par le commissaire de la République et une autre partie par le conseil général.

Je ne vois pas pourquoi, quand il existe de vastes bâtiments — ce qui est le cas dans de nombreux départements, et pas seulement dans les Bouches-du-Rhône — on se livrerait à une sorte de gaspillage...

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... en obligeant le conseil général à déménager et à laisser au commissaire de la République des locaux immenses, alors qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'ils occupent le même bâtiment. Au contraire, cela ne présente que des avantages : lorsqu'ils se rencontreront dans les couloirs, ils auront l'occasion de se concerter, et ce sera excellent. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Qu'on me pardonne d'insister encore (*Protestations sur les bancs des socialistes*), mais un problème subsiste : qui sera l'invité de l'autre ? Le bâtiment sera-t-il le commissariat de la République ou l'hôtel du département ? Et s'il s'agit des deux à la fois, la logique du projet de loi sera-t-elle respectée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On sera à l'hôtel du département. C'est clair ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Dans certains cas, le préfet sera locataire ; dans d'autres cas, si l'Etat achète une partie du bâtiment, il sera copropriétaire. Mais ces problèmes n'ont vraiment aucun rapport avec le rôle que chacun doit jouer.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas évident !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce qui est important, c'est que l'un et l'autre soient dans des locaux convenant à leurs fonctions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Philippe Séguin. Vous affaiblissez le commissaire de la République !

M. le président. Compte tenu de la rectification apportée par M. Besson, l'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par les mots : « à l'hôtel du département ou en tout autre lieu dans le département, au choix de leur bureau ».

Je le mets aux voix.

(*L'amendement ainsi rectifié est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 22.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 217, deuxième rectification, et 90 pouvant être soumis à une discussion commune ;

L'amendement n° 217, deuxième rectification, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions du conseil général et peut, à sa demande, être entendu. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Michel Noir. Cet amendement comporte deux éléments distincts, qui répondent à un souci d'efficacité.

Le premier a trait à la possibilité pour le représentant de l'Etat d'assister aux réunions du conseil général.

La nuit dernière, le ministre d'Etat a insisté sur la nécessité d'assurer une étroite coordination entre l'activité du président du conseil général et celle du commissaire de la République. Il serait singulier que le meilleur moyen de coordination, à savoir l'information immédiate, ne soit pas retenu, alors que la simple réalité veut qu'il soit préférable d'entendre directement les débats pour en être informé que d'en lire le compte rendu dans un bulletin officiel.

Il s'agit d'une mesure d'efficacité et de bon sens car la meilleure façon de coordonner les actions consiste à en être informé le mieux possible. La suppression de l'approbation préalable, qui se situe dans la logique du texte, implique d'étendre les modes d'information du commissaire de la République. Je pense par exemple à la discussion budgétaire que le commissaire de la République doit suivre avec attention, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du projet. Le commissaire de la République adjoint devrait également être informé autrement que de manière épistolaire des débats du conseil général sur les questions intéressant un arrondissement.

Le deuxième élément à propos duquel M. Séguin, M. Toubon et le groupe du rassemblement pour la République ont déposé une série de sous-amendements se rapporte à un système extravagant qui consiste à exiger l'autorisation préalable du Premier ministre.

Compte tenu du nombre élevé de conseils généraux, j'imagine que l'application de ce système nécessitera la création à Matignon d'un service spécialisé auquel sera affecté un personnel nombreux !

Le Gouvernement a eu un doute à ce sujet : M. le ministre d'Etat a en effet indiqué cette nuit que le Gouvernement s'était interrogé sur la possibilité de rattacher le commissaire de la République aux services du Premier ministre. Nous retrouvons le vestige d'une première idée, qui n'a pas été retenue par la suite, à savoir que tout devra passer par le Premier ministre.

Curieux souci d'efficacité et quelle lourdeur ! Ce système sera ridicule ou inopérant, ce qui ne paraît pas répondre au souhait du Gouvernement de voir s'instaurer un dialogue fructueux entre deux personnages importants dans le département : le président du conseil général et le commissaire de la République.

Sans donner une signification politique à la nécessité de marquer par une présence l'autorité hiérarchique de l'ancien préfet, ces deux raisons de bon sens et d'efficacité me conduisent à souhaiter que le commissaire de la République ait la possibilité, sur sa demande, d'assister aux réunions du conseil général, et non pas après l'autorisation du Premier ministre qui risque de lui parvenir trois semaines plus tard, alors que le conseil général ne siègera peut-être plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est déclarée contre l'amendement de M. Noir.

Je souhaite que l'on s'entende bien sur les conditions dans lesquelles le commissaire de la République pourra être présent et intervenir au conseil général. Dès lors qu'il n'exerce plus le pouvoir exécutif du département — l'autorité qui prépare et qui met en œuvre les délibérations du conseil général — le commissaire de la République n'a plus de raison, statutairement, d'assister systématiquement aux séances du conseil général. Il est simplement le représentant de l'Etat et le chef hiérarchique de services de l'Etat qui coopèrent fréquemment avec le département, mais le département a sa sphère propre. Tel est le point de départ de la loi.

A ce stade, trois hypothèses se présentent :

Premièrement, le président du conseil général, l'assemblée dans sa majorité, peut souhaiter entendre le commissaire de la République. Celui-ci répond à cette demande si cela lui paraît opportun. L'absence d'autres dispositions légales lui permet de ne pas déférer à une convocation comminatoire qui risquerait de le mettre en situation d'infériorité au nom de l'Etat devant une assemblée élue.

Deuxièmement, le commissaire de la République peut estimer nécessaire d'intervenir devant le conseil général. Il en aura normalement la possibilité si le conseil général en est d'accord.

Dans ces deux cas, qui impliquent une coopération entre deux institutions de niveau égal, un accord entre les deux parties doit nécessairement intervenir. Ce sera évidemment la situation normale puisque les deux institutions auront besoin l'une de l'autre pour fonctionner heureusement.

Troisièmement, le Gouvernement a esquisé que, dans certaines hypothèses, le commissaire de la République pourrait être entendu par le conseil général, même si ce dernier n'y est pas favorable. C'est l'hypothèse d'une situation de crise ou d'une tension exceptionnelle. Dans ce cas, le commissaire de la République, sur instruction du Premier ministre, intervient devant le conseil général qui doit l'entendre, même si sa majorité n'est pas d'accord.

Cette procédure revêt un caractère exceptionnel. Et ce n'est pas parce que les autres hypothèses ne sont pas prévues dans le projet de loi qu'elles ne doivent pas jouer. Ce seront alors les règles de droit commun qui s'appliqueront.

Cette explication devrait suffire à l'Assemblée pour repousser en connaissance de cause l'amendement de M. Noir.

Quant à l'amendement n° 90, il vise à transférer après l'article 22 la disposition relative à l'audition obligatoire du commissaire qui, à l'origine, était incluse dans l'article 18. Mais, sur le fond, la commission a repris le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'allongerai pas le débat par une explication préalable trop longue, une série de sous-amendements ayant été déposés. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

D'une manière générale, le texte est trop restrictif et de nature à poser un problème dans le cadre de la coopération et de la concertation qui doivent s'instaurer entre le commissaire de la République et le président du conseil général, le bureau de l'assemblée départementale.

Monsieur le ministre d'Etat, sous forme de boutade, vous avez indiqué tout à l'heure à M. Séguin que le commissaire de la République et le président du conseil général pourront se rencontrer dans les couloirs et se concerter facilement.

Pendant toute la journée d'hier, nous sommes intervenus auprès de vous pour que cette concertation s'instaure. Je constate que vous y êtes favorable. Mais les conversations de couloir seront insuffisantes s'agissant de problèmes de cette importance. Aussi nous vous proposons des mesures de sagesse afin que s'établisse entre le chef des services de l'Etat, le commissaire de la République, et le chef des services du département, le président du conseil général, une coopération de nature politique, administrative, technique et financière dans les meilleures conditions pour la collectivité départementale que vous souhaitez faire accéder à la liberté.

Si nous vous suivons dans cette voie, il faut aussi, monsieur le ministre d'Etat, que vous acceptiez de nous suivre dans celle de la concertation.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2.7, deuxième rectification, et 90 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Je précise que le commissaire de la République pourra être entendu sur sa demande ; mais ce n'est pas une obligation car le conseil général pourra refuser d'y accéder.

Le président du conseil général pourra demander à entendre le commissaire de la République, mais ce n'est pas une obligation, car le commissaire de la République pourra refuser. En revanche, si le Premier ministre demande au conseil général de recevoir et d'entendre le commissaire de la République, ni l'un ni l'autre ne pourront refuser.

Les termes de la concertation sont établis sur un pied d'égalité, sans domination de l'un par rapport à l'autre. Les meilleures conditions sont donc réunies pour favoriser un travail en commun. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement de M. Noir est un amendement de bon sens, car il tient compte de la situation de nombreuses préfectures.

Votre système, monsieur le ministre d'Etat, de convocation mutuelle, de possibilité de refus, que je vous ai écouté exposer avec attention, me paraît bien compliqué.

Chez moi, dans la Mayenne, le bureau du préfet est voisin de la salle de réunion du conseil général. Croyez-vous que de bons rapports s'instaureront pour autant ? L'ignorance sera mutuelle ! Est-ce une bonne solution ?

Une coopération véritable suppose la présence automatique du commissaire de la République aux séances du conseil général, car il est indispensable qu'il connaisse le contexte dans lequel sont prises les décisions. Certains sujets présentent un intérêt commun.

J'accepte le principe d'une séparation stricte entre les deux compétences : celle de l'Etat et celle du département. Mais, dans les discussions, les deux gammes de compétences sont liées et se superposent les unes aux autres.

Par exemple, en matière d'urbanisme, les discussions relatives à la délivrance des permis de construire ou au « mitage » sont difficiles à régler dans les départements. Elles mettent en cause à la fois l'Etat — la direction départementale de l'équipement — et les collectivités locales, maires et président du conseil général.

M. André Leignel. Et les conseils d'architecture !

M. François d'Aubert. Que se passera-t-il si le préfet ne peut assister aux délibérations ?

Dans le secteur de l'industrie, vous proposez de donner au conseil général des pouvoirs étendus pour la défense des intérêts économiques du département, ce qui suppose l'intervention de l'Etat et des collectivités locales. Un besoin de coordination se fait donc sentir sur le plan pratique. Si on doit recourir à un système compliqué de convocation pour attribuer une aide à une entreprise en difficulté dans le département, on n'en sortira pas !

L'amendement de M. Noir est, je le répète, un amendement de bon sens et permet d'assurer la coopération, le fonctionnement des institutions et la protection des citoyens dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. N'aurait-on pas intérêt à redéfinir la notion de « bons sens » ?

M. Toubon, à qui je demande de ne voir dans mes propos aucune agressivité à son égard, en employant l'expression « concertation politique » a posé le problème de fond.

Le représentant de l'Etat est chargé, dans le département, de s'occuper des problèmes de l'administration. Quant à la politique, c'est l'affaire des élus du peuple. Ne mélangeons pas les rôles ! Nous en avons trop souffert. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Christian Nucci. Je vous en prie.

M. le président. N'abusez pas de cette procédure.

La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon. Monsieur Nucci, j'ai employé le mot « politique », non pas dans son sens de politique partisane, mais dans son sens originel : l'administration de la cité ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Nucci, concluez rapidement.

M. Christian Nucci. La signification du mot « politique » a changé depuis les origines.

M. Jacques Toubon. Gardons nos racines !

M. Christian Nucci. Certes, mais là n'est pas la question.

J'ai été extrêmement surpris d'entendre parler du conseil général au sujet de l'étude des dossiers de délivrance de permis de construire. Si quelque trente-cinq, cinquante ou soixante conseillers généraux doivent examiner l'ensemble des demandes de permis de construire du département, imaginez le désordre qui en résultera. D'avance, je leur souhaite bon courage !

Mais il existe déjà des structures, notamment celle, créée par la loi, du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Alors, pourquoi ne pas consulter le C. A. U. E., cet outil qui a été mis à la disposition du département précisément pour l'aider à déterminer ses orientations en ce domaine ? Enfin, pour ce qui concerne les entreprises en difficulté, les services du S. C. A. E. ont pour mission de répondre aux demandes justifiées qui leur sont présentées. Ne mélangeons donc pas les rôles.

En fait, l'amendement de M. Noir qui, dans sa formulation, semble très anodin, remet en cause le principe même de l'article 22 puisque, s'il était adopté, le représentant de l'Etat serait habilité à assister aux séances du conseil général à chaque fois qu'il en ferait la demande.

En réalité, vous désirez ne rien changer, quand nous voulons tout changer. C'est le fond même du débat qui nous oppose depuis plusieurs jours. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, je soulèverai un problème de droit.

Si l'amendement n° 90 dispose que, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général, on peut en déduire, *a contrario*, qu'il ne peut pas être entendu dans d'autres cas.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais non, je l'ai déjà expliqué !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous ne savez pas lire les textes, monsieur Noir ? Comment légiférer dans ces conditions ?

M. Michel Noir. Si on lit *stricto sensu* l'amendement de la commission des lois, on peut concevoir que le président du conseil général et le commissaire de la République ne puissent convenir ensemble de l'audition de ce dernier par le conseil général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 90, je suis saisi de six sous-amendements n° 478, 481, 479, 480, 482 et 492. Les trois premiers sous-amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 478, présenté par MM. Séguin, Foyer, Guichard, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 90, substituer aux mots : « Sur demande du Premier ministre », les mots : « A sa demande ».

Le sous-amendement n° 481, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 90, substituer aux mots : « Sur demande du Premier ministre », les mots : « Sur sa demande ou sur demande du président du conseil général ».

Le sous-amendement n° 479, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 90, substituer aux mots : « Sur demande du Premier ministre », les mots : « Sur la demande d'un ministre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. En fonction du vote qui vient d'intervenir, ces sous-amendements doivent tomber.

J'en prends l'Assemblée à témoin ; nous venons de repousser le principe de l'audition du commissaire de la République à sa demande. Combien de fois allons-nous discuter la même proposition ?

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, il y a les choses et la présentation qu'on en fait.

Je suis certain que vous avez en tête de bonnes solutions, par exemple pour régler les problèmes immobiliers dont nous parlions tout à l'heure ; avec l'irruption de cet amendement sur l'hôtel du département, j'ai peur que les choses se passent plus mal.

De même, la rédaction actuelle de l'article 22 bis nouveau ne me paraît pas traduire exactement ce que vous voulez dire.

Vous voulez que, si le président du conseil général en est d'accord, le représentant de l'Etat puisse être entendu à sa demande et qu'en cas de conflit, de refus du conseil, s'il y a un problème grave, il y ait la possibilité — dans un souci légitime de protection de l'Etat, en l'occurrence — de contraindre le conseil sur requête du Premier ministre.

Pourquoi ne pas le dire comme cela ? Pourquoi ne proposeriez-vous pas un sous-amendement ainsi rédigé : « Le conseil général ne peut refuser d'entendre le représentant de l'Etat dès lors que le Premier ministre le demande » ? Ainsi ne donnerait-on pas l'impression d'exclure les cas d'audition sans intervention du Premier ministre. Je crois très sincèrement que le libellé actuel comporte un risque de confusion.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a pas de risque de confusion à partir du moment où l'interprétation du texte se fait d'après les travaux législatifs.

Je répète que le commissaire de la République peut être entendu sur sa demande si le conseil général en est d'accord, qu'il peut l'être à la demande du président du conseil général si l'intéressé est d'accord, mais qu'il est automatiquement entendu, sans accord du conseil général, si le Premier ministre le mandate et lui demande de se présenter devant le conseil général.

Par conséquent, toutes les hypothèses sont prévues, c'est parfaitement clair.

Je vous demande donc de retirer votre sous-amendement, monsieur Séguin, car si vous le maintenez et s'il était rejeté, cela signifierait que l'interprétation que je viens de donner n'est pas la bonne alors qu'elle va dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. A défaut de la loi, je vais me contenter du *Journal officiel*.

Sous réserve de l'aménagement que pourrait apporter le Sénat à l'article 22 bis, je regrette néanmoins que, pour régler un conflit dans « l'hôtel du département », on soit contraint d'emporter avec soi non seulement le nouveau code des collectivités locales mais aussi la collection du *Journal officiel*, alors que si vous aviez accepté la modification que nous proposons, il n'y aurait pas eu de problèmes.

Cela dit, je retire l'amendement n° 478.

M. le président. Le sous-amendement n° 478 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon sur le sous-amendement n° 481. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Forni, président de la commission. Il n'a plus d'objet !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez M. Millon s'exprimer, et nous irons ainsi beaucoup plus vite.

M. Charles Millon. Monsieur le président de la commission des lois, je me dirigeais vers le micro pour annoncer que je retirais mon sous-amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous n'avez pas d'autre choix !

M. Charles Millon. Je retire donc mon sous-amendement compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat qui me paraissent donner de la valeur aux sous-amendements que nous avions présentés parce qu'un certain nombre de modalités de dialogue entre le représentant de l'Etat et le département n'étaient pas prévues.

M. Christian Nucci. Très bien, monsieur Millon !

M. le président. Le sous-amendement n° 481 est retiré.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 479 de M. Nungesser.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement présente l'intérêt de proposer une solution qui n'est pas tout à fait la même que celles que nous venons de discuter à propos de précédents sous-amendements, solution qui a l'avantage, et vous comprendrez que cela procède de notre part d'un remarquable esprit de conciliation, de tenir compte de l'article 21 que vous avez fait adopter par votre majorité, monsieur le ministre, contrairement à notre conception qui faisait du commissaire de la République le représentant du Premier ministre. Vous avez dit qu'il serait le représentant des ministres.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en souviens.

M. Jacques Toubon. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas faire en sorte qu'il puisse être entendu — et je me place dans la logique de votre texte, monsieur le ministre d'Etat — à la demande d'un ministre, et non pas seulement du Premier ministre ? J'estime, monsieur le ministre qu'il y a là un problème de cohérence.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'avoue que, dans un premier temps, j'avais personnellement adopté la thèse que vient d'exposer M. Toubon. Je m'en suis entretenu avec M. le Premier ministre. Aux yeux de l'opinion, m'a-t-il dit, le commissaire de la République doit être tout à la fois le représentant de chacun des ministres et celui de l'ensemble du Gouvernement, c'est-à-dire du Premier ministre. Il lui a donc semblé préférable de maintenir l'expression « sur demande du Premier ministre ».

Vous allez me dire, monsieur Toubon, que je rejoins, en partie, votre thèse. La réponse que je viens de faire est conciliante, elle devrait permettre de nous mettre d'accord et de poursuivre le débat, sans qu'il rebondisse sans cesse et sans que nous y passions trop de temps.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La discussion parlementaire est faite de compromis. Je retire le sous-amendement de M. Nungesser.

M. le président. Le sous-amendement n° 479 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements n° 480 et 482 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 480, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 90 par la nouvelle phrase suivante :

« Il l'est également à la demande de l'assemblée départementale, soit à l'initiative du président ou du bureau de celle-ci, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée départementale. »

Le sous-amendement n° 482, présenté par M. Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 90 par la nouvelle phrase suivante :

« A sa demande, le président du conseil régional peut également être entendu. »

La parole est à M. Toubon pour soutenir le sous-amendement n° 480.

M. Jacques Toubon. Comme le sous-amendement n° 481 que j'ai eu l'honneur de défendre il y a quelques instants, le sous-amendement n° 480 de M. Nungesser est dans la ligne de ce que le Gouvernement nous propose. J'ai la faiblesse de penser qu'il est d'une rédaction plus ramassée, plus claire et plus explicite que celle du texte qui nous est proposé et qu'il n'en contredit ni l'esprit ni la lettre.

Dire que le représentant de l'Etat peut être entendu soit à l'initiative du président ou du bureau de l'assemblée départementale, soit à la demande du tiers de ses membres permettrait cette coopération sur les affaires du département que nous souhaitons tous.

Monsieur le ministre d'Etat, vous sentez bien qu'il y a là un élément de protection des droits de la minorité très positif, qu'il n'entraîne en rien le fonctionnement de l'assemblée départementale et qui ne réduit nullement les prérogatives que nous avons conférées par nos votes précédents au président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'y a évidemment pas grand rapport entre les droits de la minorité et le pouvoir de faire intervenir, devant une assemblée autonome, un représentant de l'Etat.

La disposition que nous proposons d'introduire le sous-amendement n° 480 n'a rien à voir avec l'objectif du texte. Elle ne peut qu'en perturber l'application. La commission s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 482.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement, présenté par mon collègue Alain Madelin, pose le problème de la coordination entre les différentes assemblées : assemblée régionale, assemblée départementale et, à l'extrême, assemblée communale.

En effet, lorsque nous aurons voté la totalité du texte, nous risquons de voir surgir des conflits de compétence et la nécessité de coordonner l'action des conseils régionaux et des conseils généraux, dans le domaine économique par exemple.

Il paraît donc souhaitable d'envisager que, à sa demande, le président du conseil régional puisse être entendu par un conseil général. L'objectif serait double : il éviterait à la fois les incompréhensions et les conflits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 482.

Cela dit, si l'on commence à inviter les représentants d'autres collectivités ou d'autres établissements publics à s'exprimer sur leur simple demande devant le conseil général, où s'arrêterait-on ? Pourquoi pas, demain, le président de l'université ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Quels représentants pourraient demander d'être entendus ? Il n'y en a pas tant. Pour les communes, les choses se passent d'une autre manière, nous le verrons par la suite. Pour le Gouvernement, l'audition de son représentant est prévue. Il serait bon que la collectivité territoriale intermédiaire, sur sa demande, puisse également venir s'exprimer. Cela concerne une seule personne par région.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Dans le texte, l'essentiel est préservé par la possibilité pour le Gouvernement de se faire entendre dans les cas graves par la voix de son représentant. Pourquoi

vouloir tout codifier? La coopération sera bonne ou mauvaise en fonction des situations ou selon la qualité des hommes, mais certainement pas parce qu'elle aura été codifiée. C'est la vie qui se chargera de démontrer la nécessité d'une bonne coopération entre ces différents organes sur un territoire géographique déterminé. Mais cela ne se fera certainement pas à coup d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas, pour le tiers des membres de l'assemblée départementale qui demanderait que le commissaire de la République soit entendu par le conseil général, de s'appuyer sur lui ou d'espérer je ne sais quoi.

En l'occurrence, le droit de la minorité ou d'une partie de la majorité, c'est d'obtenir des explications. Il y a des affaires dans lesquelles les intérêts du département et ceux de l'Etat sont en jeu, dans lesquelles les services du département et ceux de l'Etat sont imbriqués, le sort du dossier reposant sur plusieurs responsables. Il nous semble souhaitable pour le bon exercice de la démocratie, d'une part, pour le bon fonctionnement du conseil général en tant qu'il délibère des affaires du département, d'autre part, qu'il existe la possibilité, à la demande d'une partie qualifiée des membres du conseil général, d'entendre le représentant de l'Etat. Il ne s'agit pas de permettre une confusion entre une minorité de l'assemblée et le représentant du Gouvernement, ou un jeu d'alliances.

Monsieur le ministre d'Etat, lorsque dans cette assemblée nous vous interrogeons et qu'avec beaucoup d'amabilité vous voulez bien nous répondre et nous donner des renseignements ou des apaisements, qui sont consignés au *Journal officiel*, nous apportons la preuve qu'un des droits essentiels de la minorité et qu'un des éléments fondamentaux de l'exercice de la démocratie, c'est de pouvoir s'exprimer, réclamer des explications et obtenir des informations de la part de ceux qui les détiennent. Vous en êtes d'accord avec moi. Il doit en être de même dans d'autres assemblées.

Tel est le sens du sous-amendement n° 480.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 480.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	155
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 482.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un sous-amendement n° 492 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 90 par la phrase suivante :

« Il peut assister à ses réunions. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Compte tenu des explications fournies tout à l'heure par M. le ministre d'Etat sur l'interprétation large à donner à l'amendement n° 90 et au mode de dialogue et d'audition du commissaire de la République, je retire le sous-amendement n° 492. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Le sous-amendement n° 492 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

« — des membres du bureau ;

« — ou du tiers des membres du conseil général. »

La parole est à M. Charles Millon, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Ainsi que nous venons de le constater, le chapitre 3 du titre II est d'une importance capitale.

En effet, en transparence, apparaissent, d'abord, le réel problème de l'équilibre des pouvoirs entre exécutif et délibératif dans le département, ensuite, le problème du droit de la minorité, enfin, le problème d'une garantie d'ordre juridique donnée au président du conseil général pour gérer le département en toute sérénité.

Avec le système de sessions que j'avais proposé de réintroduire dans le texte, il s'agissait d'assurer davantage la protection des droits de la minorité. Avec l'amendement que je présenterai pour relever le quorum d'un tiers à deux tiers, il s'agira d'assurer davantage la protection des droits de la majorité. En effet, la convocation du conseil général à la demande d'un tiers de ses membres s'inscrit dans la logique du texte initial : la mise en place d'un régime d'assemblée ; j'ai bien dit « d'un régime d'assemblée ».

Si le Gouvernement n'avait pas suivi la commission en supprimant l'article 19, c'est-à-dire la mise en cause de la responsabilité du président et du bureau à l'occasion de chaque budget annuel, il y aurait eu effectivement un contrôle direct du président par les partis politiques.

M. Christian Nucci. Mais il n'y en aura pas !

M. Charles Millon. D'ailleurs, paradoxalement, les dispositions proposées auraient affaibli la situation de l'élu, auquel le texte confère de nouvelles prérogatives.

Un exécutif départemental responsable à tout moment, ou qui peut être confronté à une convocation par un tiers de ses membres, serait à la merci de la formation politique à laquelle il appartiendrait ou de celle dont il aurait le soutien.

Un parti mécontent de l'indépendance du président du conseil général aurait les moyens de le faire tomber à volonté. Le centralisme politique complèterait la fausse décentralisation administrative !

Notons, par ailleurs, qu'un tel système contredit la tradition de l'administration locale, qui établit avant tout la responsabilité devant les électeurs. Ce n'était pas le cas avec l'article 19, mais cette responsabilité sera introduite de manière plus discrète avec la convocation à la demande du tiers des membres du conseil général.

C'est pourquoi, en conclusion, monsieur le ministre, je reviendrai sur le dispositif général puisque vous avez eu tout à l'heure la courtoisie de nous dire que vous étiez d'accord pour réfléchir, au cours des navettes, sur la proposition qui a été faite au sujet des sessions et sur l'organisation administrative de la vie du conseil général.

Je voudrais simplement conclure en faisant deux réflexions.

Premièrement, pour assurer la protection des droits de la majorité et la sérénité de la gestion du président du conseil général et de son bureau, il est souhaitable que le quorum nécessaire à la convocation du conseil général soit porté aux deux tiers ou à la moitié car les convocations seront le résultat d'un consensus et non pas de tactiques minoritaires.

Deuxièmement, pour assurer la protection des droits de la minorité, il serait souhaitable de réfléchir à une convocation qui ne serait pas simplement le résultat du bon vouloir du président ; on reviendrait ainsi à un dispositif similaire à celui des sessions.

Je vous remercie donc par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir réitérer vos assurances sur l'étude d'un régime de convocation qui pourrait permettre le respect des droits de la minorité et la garantie d'une sérénité de la gestion pour la majorité.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Millon a exprimé, au sujet de l'article 23, la plupart des critiques et des suggestions que nous souhaitons formuler, et que nous allons traduire par la présentation d'amendements et sous-amendements.

Il me paraît nécessaire de préciser les dispositions en cause, car le début de l'article 22 et l'article 23 sont peu clairs et, de ce fait, peu satisfaisants.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que tout le monde semblait d'accord pour considérer que ces dispositions n'étaient pas parfaitement adaptées. M. le ministre d'Etat a laissé entendre qu'il reverrait peut-être la question devant le Sénat, mais il me paraît souhaitable de fixer les choses de manière plus précise, au moins dans l'article 23, et tel est l'objet des amendements et sous-amendements que nous présenterons à cet article.

En effet, le régime des séances et des sessions du conseil général est essentiel et peut changer profondément le caractère de l'application de la réforme qui est engagée. Je souhaite que l'on tienne compte, pour l'article 23, de nos observations. Ce serait certainement une bonne chose pour les affaires du département.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à vrai dire les articles 22 et 23 du projet de loi introduisent purement et simplement le régime d'assemblée au niveau du conseil général.

En effet, à partir du moment où le régime des sessions est supprimé et où le conseil général doit se réunir au moins une fois par trimestre, on peut très bien imaginer que celui-ci se réunisse tout le temps. En outre, le fait que la minorité — un tiers des membres — puisse demander la convocation du conseil général permettrait de boucher les trous qui n'auraient pas déjà été comblés par les réunions proposées par le président.

De plus, le fait qu'un tiers des membres puisse demander la convocation peut être, certes, présenté comme traduisant le juste respect des droits de la minorité. Mais, à mon avis, ces droits doivent surtout être préservés dans le fonctionnement quotidien de l'assemblée. En fait, la possibilité de demander à tout bout de champ la réunion exceptionnelle du conseil général peut conduire à transformer les droits de la minorité en dictature de cette minorité : en effet, si l'on voit mal des modérés, souvent peu organisés, se regrouper pour demander la convocation du conseil général, on voit en revanche très bien les membres de partis bien organisés demander une telle convocation dans des conseils généraux où ils sont minoritaires.

Alors, nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il y a, au travers de l'article 23, une volonté évidente et dure de politisation. Mais nous pouvons affirmer qu'il existe une possibilité dont les partis bien organisés sauront très certainement tenir compte.

Mais l'article en question pose un autre problème, qui tient au fait que les réunions du conseil général seront très nombreuses : je veux parler des indemnités des conseillers généraux. Les conseillers généraux ne doivent pas prêter à la critique. Or, s'ils se réunissent trop souvent et s'ils perçoivent des indemnités confortables — à cet égard je parle très librement, car le conseil général du département de la Mayenne, dont je suis membre, est, dans ce domaine, l'un des plus modestes — on en viendra à considérer que l'exercice du mandat de conseiller est un véritable métier...

M. Christian Bonnet. Ça l'est déjà parfois !

M. François d'Aubert. ... et ça l'est déjà, effectivement, dans certains départements.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite vous poser une question précise. Il se trouve que le Sénat, en décembre dernier, a voté une proposition de loi de M. Jozeau-Marigné — qui agissait en tant que président de l'association des conseillers généraux — qui prévoyait une sorte d'unification des indemnités journalières versées aux conseillers généraux. Cette proposition de loi a été adoptée, à l'unanimité, par le Sénat. Alors, monsieur le ministre d'Etat, comptez-vous présenter devant notre assemblée ce texte qui me paraît indissociable des dispositions que nous examinons en ce moment ?

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. A écouter certains d'entre eux, j'ai parfois l'impression que nos collègues de l'opposition vont se sentir mal à l'aise lorsque seront appliquées les nouvelles dispositions concernant l'administration départementale, et je le regrette. La loi est faite pour tous...

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Christian Nucci. ... et il appartient à chacun d'y trouver son compte et de pouvoir exprimer sa sensibilité.

Connaissant un certain nombre d'exemples, au niveau soit des conseils généraux, soit d'autres instances, nous savons que les droits des minorités ne sont pas toujours équitablement respectés.

On a parlé de bon sens. Descartes estimait que le bon sens est la chose du monde la mieux partagée car chacun est persuadé d'en être suffisamment doté. Eh bien, messieurs de l'opposition, il vous appartiendra, demain, dans le cadre des instances communales, départementales et régionales de faire en sorte que vos droits soient respectés, et je puis vous assurer que partout où nous aurons la responsabilité du pouvoir, nous ferons en sorte qu'il en soit ainsi.

Mais où allons-nous ? Selon vous, messieurs, on convoquerait systématiquement le conseil général. Mais de quoi avez-vous donc peur ? Craignez-vous que les départements et les conseils généraux prennent en charge la responsabilité nouvelle qui va leur incomber ?

Craignez-vous, en définitive, que les sensibilités modérées ne puissent s'exprimer car elles ne seraient pas organisées ? A cet égard, permettez-moi de vous apprendre que, au conseil général du département de l'Isère, que je connais plus particulièrement que d'autres, la majorité socialo-communiste, pour reprendre une expression que vous prizez, messieurs, a précisément permis à la minorité non organisée de s'organiser et de bénéficier des mêmes avantages qui sont consentis aux autres groupes politiques de cette assemblée départementale.

Ne croyez-vous pas qu'ainsi, messieurs, nous pouvons aboutir à une véritable possibilité d'expression de l'ensemble des sensibilités politiques d'un département ?

Enfin, je veux évoquer le problème des indemnités. A travers le propos de M. d'Aubert, nous avons tous compris que, dans certains départements, les indemnités étaient plus élevées que dans d'autres — et je suis certain, sans vouloir lui faire un procès d'intention, qu'il pensait à des conseils généraux à majorité socialo-communiste, tout comme M. Bonnet, d'ailleurs, qui, en l'occurrence, un peu comme au théâtre, a joué le rôle de souffleur, et je vous prie de n'attribuer aucun sens péjoratif à cette expression.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur le texte suivant : « Les conseils généraux sont également réunis à la demande du bureau ou de la moitié des membres du conseil général ou, dans la limite d'une journée par an, du tiers des membres du conseil général. »

D'après ce que j'ai cru comprendre, cette proposition pourrait recueillir l'accord de tout le monde ici. Monsieur le ministre d'Etat, je vous saisis à l'instant de ce texte afin que vous puissiez éventuellement le reprendre, ce qui permettrait peut-être de trouver un terrain d'entente.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. M. Claude Wolf a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « des membres », les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes vraiment polyvalent, monsieur Millon ! (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Charles Millon. Monsieur Ducoloné, je vous en prie. J'avais l'intention de me contenter d'annoncer que je retirais l'amendement n° 39, qui sera repris ultérieurement dans un autre amendement.

Mais, tout compte fait, monsieur Ducoloné, puisque je suis polyvalent, je répondrai à M. Nucci, que j'ai écouté attentivement.

Les propos tenus par M. Toubon, par M. d'Aubert et par moi-même ne devaient pas être sans fondement puisque M. Nucci, après une longue réflexion, a suggéré une disposition tout à fait différente du texte initial. Il est indispensable que sur ce point s'instaure un débat — cela n'a pu être possible en commission des lois — calme, serein, intelligent, sur les amendements qui ont été présentés et sur la proposition de M. Nucci. Et je suis presque persuadé qu'à terme, à la suite d'une grâce dominicale qui pourrait tomber sur cette assemblée, nous arriverons à voter un amendement à l'unanimité.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur, M. Alfonsi et M. Worms ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « des membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend simplement à clarifier le texte et non à y ajouter de la confusion. Ecrire que le conseil général peut être réuni à la demande « des membres du bureau » peut signifier qu'est requise l'unanimité des membres du bureau, ce qui serait, évidemment, une condition trop restrictive, surtout quand une réunion peut avoir lieu à la demande du tiers seulement des conseillers non membres du bureau. L'expression « du bureau » au contraire, signifie qu'il suffirait d'un vote de la majorité du bureau pour obtenir la convocation du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 403 et 173, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 403, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du tiers », les mots : « des deux tiers ».

L'amendement n° 173, présenté par M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du tiers », les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 403.

M. Charles Millon. Cet amendement tend à revenir à la rédaction en vigueur, c'est-à-dire à subordonner la réunion extraordinaire du conseil général à une demande des deux tiers de ses membres.

Nos collègues MM. Séguin, Toubon et les membres du groupe R. P. R. ont présenté, eux, un amendement prévoyant qu'une demande de la moitié des conseillers généraux est nécessaire pour qu'une telle réunion puisse avoir lieu.

Dans un esprit de conciliation et pour accélérer nos débats, je retire mon amendement au profit du leur.

M. le président. L'amendement n° 403 est retiré.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Jacques Toubon. Sur le plan formel, cet amendement a l'avantage de constituer un compromis entre le droit actuel que M. Millon vient de rappeler, c'est-à-dire la convocation du conseil général à la demande des deux tiers de ses membres, et la rédaction de l'article 23 : à la demande d'un tiers. Il est donc exactement au milieu, position qui n'est pas si inconfortable, dans certain cas !

De plus, il répond à la préoccupation exprimée par le Gouvernement, par la commission, par M. Nucci, parlant au nom du groupe socialiste, de ne pas exposer le conseil général à des risques de convocation à répétition dans un but d'agitation ou de perturbations partisanses.

Il implique, notamment dans les conseils généraux où la minorité est peu nombreuse, une sorte d'accord entre antagonistes politiques. En d'autres termes, et je m'adresse aussi bien à ceux qui siègent avec moi sur les bancs de l'opposition qu'à mes collègues de la majorité, il vise à protéger tous ceux qui ont en charge la gestion des affaires du département et ceux — le président et les membres du bureau — qui, demain, en seront l'exécutif et exerceront une responsabilité éminente que jusqu'à présent, ils n'avaient pas, contre des manœuvres de leur opposition, contre la démagogie et la perturbation politique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a pris pour base de sa réflexion les droits de la minorité. A partir du moment où on exige la signature du tiers des membres du conseil général pour rendre obligatoire la convocation du conseil général, il ne s'agit pas d'une petite minorité marginale : une formation ou un ensemble de formations qui représentent le tiers d'une assemblée élue au suffrage majoritaire ne représentent pas des tribuns.

Vous savez comme moi que les conseils généraux en France se répartissent quasiment par moitié entre ceux qui ont une majorité de droite et ceux qui ont une majorité de gauche.

M. Jacques Toubon. En effet !

M. Alain Richard, rapporteur. Dans ces conditions, je crois que tout procès d'intention, tout procès de tendance que ferait la minorité de l'assemblée à sa majorité serait, sur ce point, mal venu.

La commission a estimé qu'avec la règle du tiers, la garantie normale des droits de la minorité était assurée et que, dans le cas où celle-ci en abuserait en multipliant les demandes de convocations de l'assemblée départementale, l'opinion publique se chargerait rapidement de lui faire comprendre qu'elle discrédite l'institution et qu'elle ne remplit pas les devoirs de sa charge.

Il ne faut pas nécessairement compter sur des règles de droit pour assurer le bon fonctionnement d'une assemblée démocratique ; le bon sens et la demande de la population sont encore la meilleure façon d'y parvenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout en maintenant la disposition de l'article, je pense qu'il faut l'amender en précisant que la demande de convocation porte sur une durée et sur un ordre du jour déterminés.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Mugette Jacquaint. Lorsque le Gouvernement propose que les conseils généraux puissent également être réunis à la demande du tiers du conseil général, il reste dans le droit fil de sa démarche démocratique : il laisse l'initiative des réunions au conseil général ; il accorde à l'opposition des droits qu'elle n'avait pas jusqu'à présent. Nous sommes certains que pas un élu n'abusera de ce droit. Ces minorités d'ailleurs ne sont pas obligatoirement politiques, elles peuvent être aussi économiques ou géographiques.

Vouloir passer à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers relève de la même démarche que nous avons constatée jusqu'alors : la droite refuse la liberté aux élus locaux. Le groupe communiste, lui, repoussera tous les amendements tendant à supprimer le droit d'initiative aux minorités. C'est ainsi qu'il n'est pas d'accord sur la nouvelle proposition de M. Nucci. Les minorités, je le répète, doivent avoir tous les droits au conseil général et je pense, en particulier, aux Hauts-de-Seine, département dans lequel la minorité au conseil général représente la majorité de la population et ne peut jamais s'exprimer. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais faire deux observations.

La première est que M. le rapporteur a répété exactement ce que j'ai dit : les conseils généraux étant grossièrement partagés, selon la tendance politique de leur majorité, en deux groupes d'importance équivalente et cela étant peu susceptible de changer rapidement compte tenu de la complexité du système électoral et du renouvellement par moitié, il est, me semble-t-il, de l'intérêt de tous ceux qui gèrent leur département que soit adoptée la disposition protectrice que nous proposons dans l'amendement n° 173, lequel ne met aucunement en cause — au contraire — le droit des minorités.

Ma deuxième observation est la suivante : M. Nucci a suggéré, en quelque sorte, une nouvelle rédaction de l'article tandis que M. le ministre d'Etat vient, de son côté, d'émettre une proposition. Si nous voulons nous prononcer en toute connaissance de cause — et nous sommes tout disposés, sur des matières qui sont techniques, à discuter dans le meilleur esprit et à nous rallier à telle ou telle solution proposée par M. Nucci ou par le ministre d'Etat — il serait souhaitable que nous en ayons le libellé exact pour que tout soit clair.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je pense demander une suspension de séance de cinq minutes pour parvenir à un accord car j'ai l'impression que l'unanimité se fait jour sur cet article et il serait sans doute intéressant qu'on puisse négocier entre dirigeants de groupe. (Protestations sur les bancs des socialistes et les communistes.)

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Si un groupe souhaite une suspension de séance, il lui appartient de la demander. Nous, nous n'en demandons pas.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance afin de pouvoir rencontrer ceux qui le souhaitent.

M. Alain Richard, rapporteur. Une telle suspension n'est pas de droit.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Afin d'éviter peut-être cette suspension de séance, je veux préciser ceci : dans mon intervention, je n'ai fait qu'une simple proposition ; il ne s'est point agi à proprement parler d'un amendement ou d'un sous-amendement sur lequel l'Assemblée sera amenée à se prononcer aujourd'hui.

J'avais cru comprendre que M. le ministre d'Etat allait intervenir pour donner certaines informations et je voulais apporter quelques éléments au dossier. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la navette.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Après les explications de M. Nucci, je retire ma demande de suspension de séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	153
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 374 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :
« Ils peuvent être également réunis par décret. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Séguin et Noir ont présenté un sous-amendement n° 498 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 374 : « En cas de circonstances exceptionnelles ils peuvent... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il peut survenir des circonstances exceptionnelles qui nécessitent une convocation du conseil général par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement reprend une disposition en vigueur. Nous voulons marquer à nouveau notre volonté d'améliorer ce texte, comme nous l'avons déjà fait à de nombreuses reprises ce matin.

M. Marcel Wacheux. La nuit porte conseil !

M. Michel Noir. Puisque nous définissons un régime de liberté des assemblées départementales, nous souhaitons préciser qu'une convocation par décret n'intervient qu'en cas de circonstances exceptionnelles, comme M. le ministre d'Etat vient d'ailleurs de le préciser.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. Michel Noir. Je prends acte de votre accord, monsieur le ministre d'Etat, et je vous en remercie. Il existe en effet un droit positif qui précise la notion de circonstances exceptionnelles.

M. le président. Je constate l'accord du Gouvernement.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Nous sommes opposés à ce sous-amendement qui est inutile et nous préférons que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat a émis une proposition qui m'agréa. L'Assemblée, dans sa sagesse, selon une formule consacrée, a repoussé l'amendement qui aurait exigé que les demandes de réunion du conseil général soient formulées par au moins la moitié de leurs membres. Elle a préféré conserver la proportion du tiers qui figure dans le projet.

Mais, afin d'éviter certains inconvénients, il serait opportun de préciser que le tiers des membres du conseil général qui demande sa convocation doit prévoir un ordre du jour précis auquel il faudra se tenir et une durée limitée.

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Guy Ducloné. Je crois avoir compris que M. le ministre d'Etat était d'accord avec cette proposition. Je conçois qu'il soit difficile d'accomplir en séance publique un travail de commission.

M. Philippe Séguin. A qui la faute ?

M. Guy Ducloné. Nous en faisons beaucoup trop, à cause de vos initiatives messieurs de l'opposition !

Dans ces conditions, M. le ministre d'Etat pourrait peut-être confirmer qu'une telle précision sera apportée au cours de la discussion au Sénat, ou lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture par notre assemblée.

M. Philippe Séguin. Avant !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je confirme les propos que j'ai tenus, car je suis tout à fait d'accord avec M. Ducloné : la convocation doit intervenir sur un ordre du jour déterminé et pour une durée déterminée.

M. Philippe Séguin. Il faut l'écrire

M. le président. Cela ne figurera pas dans le texte.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, vous venez de dire : « Cela ne figurera pas dans le texte ». Il est quand même regrettable — c'est la deuxième ou la troisième fois que cela arrive — que, malgré l'évidente nécessité de modifier un texte, on ne règle pas immédiatement le problème en suspens, alors que cela serait possible.

Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, ne pas compléter immédiatement cette disposition du projet alors que nous savons que le décret apportera cette rectification ?

Sans aller jusqu'à parler de convenance à l'égard de l'Assemblée nationale, nous devons tous souhaiter que le texte issu de nos débats soit, juridiquement, aussi satisfaisant que possible.

Vous pouvez, par exemple, demander une seconde délibération sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 374 introduit la notion de circonstances exceptionnelles.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur ce sujet — nous voterons contre — nous aimerions connaître le sens qu'il convient de donner à cette expression.

M. Alain Richard, rapporteur. Il existe sur ce sujet une jurisprudence vieille de cent ans !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, c'est cela la démocratie. « Circonstances exceptionnelles », signifie tout et n'importe quoi. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Monsieur le ministre d'Etat, donnez-nous une explication sur ce sujet.

Par ailleurs, je vous ai posé tout à l'heure une question précise. Un texte, relatif aux indemnités journalières, dû à l'initiative de M. Jozeau-Marigné a été adopté par le Sénat au mois de décembre.

M. Guy Ducoloné. Vous l'avez déjà dit !

M. François d'Aubert. Il prévoit l'écrêtement des disparités existant en la matière. Je réitère ma demande : ne serait-il pas souhaitable que ce texte vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale ?

M. Marcel Wacheux. Si vous êtes hostiles au texte que proposent vos amis, où allons-nous ?

M. le président. Je tiens à préciser que la proposition d'introduire dans le texte la notion de circonstances exceptionnelles, figure dans le sous-amendement n° 498 proposé par MM. Toubon, Séguin et Noir ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. André Laignel. M. François d'Aubert n'avait pas compris !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 498.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	484
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

M. le président. C'est l'état de grâce ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Sur notre proposition !

M. Michel Noir. Dans une circonstance exceptionnelle !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374, modifié par le sous-amendement n° 498.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président et les autres membres du bureau.

« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « les autres membres du bureau » les mots : « ses vice-présidents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il tire les conséquences de notre vote accordant le titre de vice-président à tous les membres du bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 93 et 40.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et par M. Claude Wolff ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Claude Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 24 par les mots : « pour une durée de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a adopté la proposition de M. Claude Wolff. Il s'agit simplement de traduire dans ce texte une pratique rendue obligatoire par les renouvellements triennaux, par moitié, des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. En réalité, l'introduction de ce membre de phrase revêt une importance considérable. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Tout l'équilibre du texte en dépend sans doute !

M. le président. N'interrompez pas M. Millon !

M. Charles Millon. Elle démontre en effet que le dispositif, qui avait été initialement envisagé par le Gouvernement dans l'article 19, est complètement abandonné. Cet amendement propose une durée ferme de présidence de trois ans alors que dans le texte original la responsabilité du président pouvait être mise en cause chaque année.

Il serait intéressant de savoir pourquoi une telle révolution législative a pu se produire entre le dépôt du projet par le Gouvernement, l'examen en commission et la discussion en séance publique. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Louis Besson. C'est normal puisqu'il existe une Assemblée nationale qui peut enfin travailler normalement. Nous ne sommes plus au temps du vote bloqué.

M. le président. Un peu de silence, mes chers collègues, M. Charles Millon a seul la parole.

M. Charles Millon. Mes chers collègues vous confondez vote bloqué et cohérence des textes !

Soit le projet initial n'avait aucune cohérence et rien n'empêche de retirer des articles « à la petite semaine », soit le texte du Gouvernement en avait une, et nous devons tirer les conséquences du retrait de l'article 19 pour toutes les autres dispositions du projet.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Charles Millon. M. le ministre d'Etat est bien de cet avis puisqu'il nous donne oralement raison chaque fois que nous proposons de le faire. Mais là où la situation devient paradoxale, c'est qu'il nous demande de nous reporter à ses déclarations et au *Journal officiel* des débats.

Cette attitude soulève un problème de méthode législative. Il faudrait savoir si la loi ressort des déclarations du ministre de l'intérieur parues au *Journal officiel* ou si elle est exprimée dans les textes que nous votons !

C'est la raison pour laquelle, je réitère la demande de l'opposition d'une seconde délibération, notamment sur ce sujet. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'aimerais que M. Millon mette un peu d'ordre dans ses idées... si cela est possible. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Le maire est élu pour six ans par le conseil municipal ; il n'empêche que, lorsque le budget qu'il présente au conseil municipal est repoussé, il est amené à démissionner.

M. Charles Millon. Mais non ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Parfait Jans. Du calme !

M. le président. Laissez M. le ministre d'Etat s'exprimer.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le président du conseil général sera élu pour trois ans. Si, au cours de cette période, une raison le conduit à cesser ses fonctions, il le fera exactement dans les mêmes conditions que le maire.

M. Jean-Claude Cassaing. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas parce que j'accepte cet amendement que je reviens sur ce que j'ai déclaré ou écrit.

A quoi serviraient un Parlement, une Assemblée nationale, une majorité, une minorité, si les textes présentés par le Gouvernement étaient toujours adoptés tels qu'ils ont été déposés ? (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes, puis sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Roland Huguet. Ne vous laissez pas impressionner, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le rôle du Parlement est d'amender les textes, de les améliorer.

M. Jean Foyer. C'est ce que nous essayons de faire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai absolument pas la prétention de préparer tout seul ou avec mes collaborateurs des textes parfaits. Je sais gré aux députés qui ont bien voulu contribuer à améliorer ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Merci.

M. Louis Besson. Nous aimons entendre ce langage. Il nous change du vote bloqué !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Millon a le droit de répondre au Gouvernement.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, je présenterai deux remarques sur votre intervention, l'une de forme, l'autre de fond.

En ce qui concerne le fond, la législation relative à l'administration des communes ne prévoit nulle part que le maire démissionne lorsque son budget est refusé par le conseil municipal. Certes, telle est la tradition dans certaines municipalités, mais je pourrais vous citer des cas de villes — dont la gestion n'est pas assurée par des maires socialistes mais par des hommes appartenant néanmoins à une tendance avec laquelle vous êtes allié — où le maire, malgré de nombreuses difficultés, n'a jamais démissionné afin de préserver coûte que coûte, même contre ses alliés socialistes, les avantages que lui confère son poste.

M. Jean-Claude Cassaing. C'est une question d'éthique.

M. Christian Nucci. Faites attention, monsieur Millon, l'effet de boomerang existe !

M. Charles Millon. En réalité, il est impossible d'affirmer qu'un maire est contraint de démissionner parce que son conseil municipal rejette le budget qu'il lui propose. Seules sa conscience et l'impossibilité de gérer la commune peuvent lui dicter sa conduite.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Charles Millon. Ce texte pose donc un grave problème sur lequel il convient de réfléchir.

J'en viens à mon observation de forme. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Claude Cassaing. C'est de l'obstruction.

M. le président. Soyez bref, monsieur Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez remercié l'Assemblée d'avoir amélioré votre projet et nous vous savons gré d'avoir accepté quelques amendements. Malheureusement, ceux que j'ai proposés n'ont pas eu cette chance, même quand ils avaient été acceptés par la commission. Sans doute n'intéressaient-ils pas le Gouvernement ! Mais...

Plusieurs députés socialistes. Au fait.

M. le président. Monsieur Charles Millon, veuillez conclure.

M. Charles Millon. Je termine.

Monsieur le ministre d'Etat, ne pensez-vous pas qu'après avoir retiré un article aussi important que l'article 19...

M. Alain Richard, rapporteur. Il recommence !

M. Charles Millon. ... qui prévoyait, en réalité, l'engagement annuel de la responsabilité du président du conseil général, il conviendrait de demander une seconde délibération pour rendre cohérent le texte dont nous débattons ?

M. Michel Noir. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 40 et 93.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 174 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 24 :

« Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je tiens à prendre la parole au lieu de retirer purement et simplement les amendements n^{os} 174 et 175 parce que je ne voudrais surtout pas avoir donné de fausses joies à certains contradicteurs potentiels qui auraient souligné ironiquement qu'un représentant du groupe du rassemblement pour la République demandait l'élection du bureau du conseil général à la représentation proportionnelle ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Cependant, j'admets bien volontiers que, dans la logique actuelle de votre texte et au regard de notre fidélité à nos conceptions de toujours, cette proposition serait tout à fait inopportune et qu'elle nous mettrait certainement en contradiction avec nous-mêmes.

Si vous avez déjà lu notre amendement n^o 175 relatif aux conditions de nomination de la commission départementale exécutive, vous avez compris que nous étions parfaitement logiques avec nous-mêmes. Nous avons proposé une séparation des fonctions délibératives et exécutives.

En ce qui concerne l'animation de la fonction délibérative exercée par le bureau du conseil général, nous ne voyons aucun inconvénient — cela présente même certains avantages ainsi qu'en témoigne l'exemple de l'Assemblée nationale — à la désignation de ses membres selon une représentation proportionnelle.

En revanche, nous restons attachés au scrutin majoritaire pour le pouvoir exécutif qui aurait été assuré par la commission départementale.

Nos amendements n^{os} 174 et 175 répondaient donc ensemble à une certaine logique, dont vous n'avez pas voulu pour lui substituer la vôtre. Vous comprenez donc que je les retire ensemble et non point l'un après l'autre.

M. le président. L'amendement n^o 174 est retiré.

MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient également présenté un amendement n^o 175 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Après l'élection et l'installation de son bureau, le conseil général désigne la commission départementale exécutive au scrutin de liste majoritaire. La majorité absolue des membres du conseil est requise aux deux premiers tours. Au troisième, l'élection a lieu à la majorité relative. »

Cet amendement vient d'être retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil général établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. L'article 25 dispose que « le conseil général établit son règlement intérieur », ce qui, ainsi que chacun peut le constater en consultant les documents mis à notre disposition, reprend les termes de la loi du 10 août 1871 toujours en vigueur.

Je voudrais vous interroger sur ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, pour appeler votre attention et vous demander de nous répondre et, éventuellement, de prendre des dispositions, car nous n'avons pas déposé d'amendement sur cet article afin de ne pas engager l'Assemblée dans une discussion détaillée.

Est-il bien opportun, monsieur le ministre d'Etat, qu'après la « révolution » à laquelle, dit-on, nous allons procéder en votant le titre II du projet de loi, nous conservions la disposition très libérale selon laquelle le conseil général établit librement son règlement intérieur ? Puisque l'assemblée départementale aura une fonction délibérative, au sens fort de ce terme, en prenant, souverainement, des décisions immédiatement applicables, pourquoi ne pas prévoir des garde-fous ? Je rappelle que le règlement intérieur des assemblées parlementaires doit se conformer à la Constitution et être soumis au Conseil constitutionnel.

Si vous ne voulez pas que l'on inscrive n'importe quoi — c'est à dessein que je dis : n'importe quoi (Rires sur les bancs des socialistes.) — dans les règlements intérieurs, vous serez conduit, monsieur le ministre d'Etat, à donner des instructions, à envoyer des circulaires.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Quel mépris pour les élus ! C'est encore le sous-préfet qui s'exprime et non le député !

M. Jacques Toubon. Dès lors, plutôt que de s'en remettre à la sagesse de votre administration et à celle du Gouvernement, pourquoi ne pas prévoir dans le texte de la loi des modalités d'encadrement du règlement intérieur des conseils généraux ?

M. Alain Richard, rapporteur. Ce sont des élus, tout de même !

M. Parfait Jans. Quel mépris !

M. Jacques Toubon. Vous serez contraint de le faire. Nous aurions préféré que vous puissiez nous donner des assurances, dès maintenant, sur ce point.

M. Claude Estier. Toujours encadrer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Au nom du groupe U. D. F., je sollicite une suspension de séance afin que nous puissions réfléchir aux moyens d'obtenir une seconde délibération sur un certain nombre de points que j'ai abordés tout à l'heure ainsi que sur les problèmes que posent l'ordre du jour et la durée des sessions. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Millon, je vous ferai une réponse très simple. Dans une précédente séance, vous avez demandé une suspension. Les demandes de suspension de séance for-

mulées par les présidents de groupe ou leurs délégués sont de droit pour réunir les groupes. Or j'ai constaté que, la dernière fois, vous aviez réuni tout le monde et personne. Cela, ce sont des fausses demandes pour des fausses suspensions.

Les demandes de suspension de séance ne sont de droit que pour réunir les groupes. Si vous demandez une suspension de séance pour réunir votre groupe et si vous le réunissez effectivement, c'est de droit ; si c'est simplement pour interrompre les travaux de l'Assemblée, ce n'est pas prévu à notre règlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question avec solennité (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes) : a-t-on institué à l'Assemblée un service chargé de surveiller la tenue des réunions de groupes ? J'espère que ce n'est pas encore le régime qui est installé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Hier, pourtant, après la suspension que j'avais demandée, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République — que nous avons invité — se sont réunis au quatrième bureau.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Il est grand, le quatrième bureau !

M. Charles Millon. Je demande une suspension de séance que notre groupe réfléchisse à la méthode qui lui permettrait d'obtenir une seconde délibération.

M. Yves Dollo. C'est de l'obstruction !

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, si la séance était levée à douze heures trente, nous pourrions tenir cette réunion à ce moment-là. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je vous remercie de votre proposition.

Après l'article 26.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 185 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Les budgets du département ainsi que les relevés des décisions du conseil général sont tenus à la disposition du public. Ils sont déposés dans les mairies. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes deux amendements n° 185 et 186 traduisent un souci, qui partagent la plupart des membres de cette assemblée, celui de démocratiser la vie publique locale.

L'amendement n° 185 vise à mettre les délibérations du conseil général à la disposition du public, là où les populations seront véritablement à même de les consulter, c'est-à-dire dans toutes les mairies, y compris celles des petites communes. Ce dépôt obligatoire ne devrait pas entraîner une charge insupportable.

Certes, je m'attends à ce que l'on m'objecte qu'une telle proposition est inutile, mais comme certaines choses vont encore mieux en les disant, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il existe déjà des règles de droit qui s'appliquent à la publication des décisions de l'administration. La loi du 17 juillet 1978, qui a été adoptée à l'unanimité au cours de la précédente législature, a rendu obligatoire à toute personne en faisant la demande la communication des documents administratifs. Il va de soi que le budget du département, qui, en vertu des textes antérieurs, constituait déjà un document public, est concerné au premier chef par les dispositions de cette loi.

La nouveauté de l'amendement de M. Zeller est d'instituer l'obligation du dépôt dans les mairies, celle-ci visant non seulement le budget départemental, mais l'ensemble des délibérations du conseil général. Cette obligation coûtera cher et imposera une procédure uniforme aux conseils généraux, alors que chacun d'eux a pu choisir sa propre méthode pour rendre commodément accessibles aux élus locaux son budget et ses délibérations.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 186 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales et publiques. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, vise également à rappeler une évidence, ce qui peut, avoir quelque utilité.

A l'intention de mon collègue rapporteur, je préciserai que le texte de l'article additionnel que je propose est extrait du projet de loi déposé par un précédent gouvernement, qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat.

Un député socialiste. Et alors ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cela retirera à la commission et à son rapporteur quelques complexes au regard des leçons de technique législative que, parfois, l'autre assemblée nous donne.

Nous pouvons tout de même, me semble-t-il, établir un régime légal des collectivités locales sans avoir à leur rappeler qu'elles doivent appliquer la loi !

M. Christian Nucci. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je déplore l'attitude du rapporteur et celle du Gouvernement.

L'introduction de la disposition que je propose n'est pas inutile pour traduire un certain état d'esprit qui nous anime. J'aurais donc souhaité que, dans un souci d'ouverture, le Gouvernement soutienne cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 27, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a cru déceler une petite incohérence dans le texte du Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas possible ! Vous tenez des propos subversifs !

M. Jacques Toubon. Vous attaquez le Gouvernement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne vous faites pas de souci pour nos rapports !

M. Alain Richard, rapporteur. Les membres du conseil général se sont vu attribuer le droit de se faire représenter par un collègue, à raison d'un seul pouvoir par personne. Mais en

même temps, le projet du Gouvernement a mis fin au régime du quorum. Nous avons préféré le maintenir avec une clause de carence : le conseil général peut se réunir le surlendemain sans que le quorum soit exigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le rapporteur n'a pas tout dit, compte tenu de la réserve à laquelle il est tenu à l'égard du Gouvernement auquel il apporte son enthousiaste soutien. Aussi, je veux expliquer ce qui est en jeu.

La loi de 1871 prévoit un quorum, le texte du Gouvernement n'en prévoit pas. D'une certaine manière, on peut dire que le Gouvernement veut la complète autogestion de l'assemblée départementale. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Il veut lui permettre, notamment, de se réunir et de délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. C'est une conception extrême mais cohérente avec le postulat qui est à la base du texte.

La commission, elle, plus attachée probablement à la prudence juridique — encore qu'elle l'estime anachronique quand sur d'autres points nous en rappelons la nécessité — propose de revenir à la loi de 1871, sous réserve de quelques modifications de forme.

Vous venez, monsieur le ministre d'Etat, d'accepter le texte de la commission, et cela démontre la contribution qu'apporte l'Assemblée à votre projet, ainsi que vous l'avez noté tout à l'heure. Mais il faut être clair...

M. André Laignel. Vous ne l'êtes jamais !

M. Jacques Toubon. ... car, ce faisant, vous avez changé de ligne. L'Assemblée doit choisir entre deux conceptions et savoir quelle ne votera pas la même chose en adoptant soit le projet, soit l'amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est cela, un amendement !

M. Jacques Toubon. Elle doit être consciente qu'elle ne votera plus pour la liberté, mais pour l'encadrement. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Yves Dollo. Il y a en tout cas une liberté qui subsiste, celle de dire n'importe quoi.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Quand on pense que pendant des années des communes et des conseils généraux ont été encadrés par des préfets et des sous-préfets, on peut être étonné d'entendre de tels propos dans cette enceinte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*) Essayons d'être sérieux et de dépassionner le débat.

L'autogestion suppose des gens responsables et ceux qui s'apprennent à voter l'amendement de la commission n'ont pas de leçons à recevoir de ceux qui ne sont pas capables de prendre leurs responsabilités pleines et entières dans cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 94.
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Chaque année le président rend compte au conseil général de la situation du département et de l'état des services départementaux.

« Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il reste trois minutes, je vais commencer mon intervention avant que la séance ne soit levée et, au besoin, je la reprendrai au début de la séance de l'après-midi. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Vous avez en quelque sorte passé un contrat moral avec le président du groupe U. D. F.

M. Parfait Jans. Au fait !

M. Jacques Toubon. Il sera de bonne guerre de le respecter.
Plusieurs députés socialistes. Ce n'est pas la guerre !

Un député socialiste. C'est la guerre de tranchées !

M. Jacques Toubon. L'article 28 est, dans votre logique, une des mesures les plus intéressantes proposées jusqu'à présent, mais nous sommes un certain nombre, sur les bancs de l'opposition, à vouloir la préciser et la compléter, ce qui ne détruira absolument pas l'œuvre que vous avez voulu faire.

Faire rendre compte par le président du conseil général, chef des services départementaux, à l'assemblée délibérante qui le contrôle et vote les délibérations qu'il prépare et qu'il lui propose est une idée parfaitement logique. Elle répond, en effet, complètement à l'idée qui est la vôtre, monsieur le ministre, de mettre face à face, dans le département, une assemblée délibérante et l'exécutif qui en est issu. Encore faut-il que l'exécutif rende compte au conseil général de la situation du département. Vous avez donc parfaitement bouclé la boucle dans votre système.

Cependant, nous avons voté, à la commission des lois, un amendement important qui oblige le président du conseil général à rendre compte également de l'exécution de son mandat.

C'est pourquoi l'amendement n° 95, qui dispose qu'il devra préciser l'état de réalisation des décisions, et notamment du budget, la situation de trésorerie, le niveau d'engagement des autorisations de programme, est tout à fait utile. Il doit, à notre sens, être adopté par l'Assemblée comme il l'a été par la commission des lois.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que nous accueillons favorablement la disposition selon laquelle un rapport détaillé sera adressé aux conseillers avant chaque séance. C'est, selon nous, une des seules façons de permettre à ceux qui ne sont pas associés directement à la gestion des affaires départe-

mentales, parce qu'ils appartiennent à la minorité, que ce soit vous ou nous, de prendre à tête reposée — vous dites huit jours au moins ; ce n'est pas beaucoup, mais c'est mieux que rien — connaissance des dossiers, et donc de pouvoir intervenir en toute connaissance de cause.

Cet article et l'amendement de la commission sont cohérents. Ils répondent à vos préoccupations, monsieur le ministre, mais également au souci que nous avons manifesté d'apporter à ce projet des améliorations notables.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (rapport n° 237 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Dimanche 2 Août 1981.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement n° 402 de M. Charles Millon à l'article 22 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Nouvelle rédaction de l'article, concernant les réunions de droit du conseil général.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	157
Contre.....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Esdras.	Lestas.
Alphandéry.	Falala.	Ligot.
Ansquer.	Fèvre.	Lipkowski (de).
Aubert (Emmanuel).	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Aubert (François d').	Flosse (Gaston).	Marcellin.
Audinet.	Fontaine.	Marcus.
Barnier.	Forni.	Marette.
Barre.	Fossé (Roger).	Masson (Jean-Louis).
Barrot.	Fouehier.	Mathieu (Gilbert).
Bas (Pierre).	Foyer.	Mauger.
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Maujouan du Gasset.
Baumel.	Fuchs.	Mayoud.
Bayard.	Galley (Robert).	Médecin.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Méhaignerie.
Benouville (de).	Gascher.	Mesmin.
Bergelin.	Gastines (de).	Messmer.
Bigard.	Gaudin.	Mestre.
Birraux.	Geng (Francis).	Micaux.
Bizet.	Gengenwin.	Millon (Charles).
Blanc (Jacques).	Gis-singer.	Miossec.
Bonnet (Christian).	Gonsduff.	Mme Missoffe.
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Mme Moreau
Branger.	Godfrain (Jacques).	(Louise).
Brial (Benjamin).	Gorse.	Narquin.
Briane (Jean).	Goulet.	Noir.
Brocard (Jean).	Grus-enmeyer.	Nungesser.
Brochard (Albert).	Guichard.	Ornano (Michel d').
Cavallé.	Haby (Charles).	Perbet.
Chaban-Delmas.	Haby (René).	Péricard.
Charlé.	Hamel.	Pernin.
Charles.	Hamelin.	Perrut.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Petit (Camille).
Chirac.	(Florence d').	Pinte.
Clément.	Harcourt	Prémont (de).
Cointat.	(François d').	Proriot.
Cornette.	Corréze.	Raynal.
Corréze.	(de).	Richard (Lucier).
Cousté.	Inchauspé.	Rigaud.
Couve de Murville.	Julia (Didier).	Rocca Serra (de).
Daillet.	Juventin.	Rossinot.
Dassault.	Kaspereit.	Royer.
Debré.	Koehl.	Sablé.
Delatre.	Krieg.	Santoni.
Delfosse.	Labbé.	Sautier.
Dentaui.	La Combe (René).	Sauvalgo.
Deprez.	Lafleur.	Séguin.
Desanlis.	Lancien.	Seiffinger.
Doussel.	Lauriol.	Sergheraert.
Durand (Adrien).	Léotard.	
Durr.		

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).

Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Beche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benelière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Boeckel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Bouehéron
(Charente).
Bouehéron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.

Carlelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanraut.
Chapuis.
Charpenier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehouy.
Delanoé.
Delchède.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Droain.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
DuraFour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.

Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floeh (Jacques).
Florian.
Forgues.
Foutré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garronste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugnet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuehida.
Labazée.
Laborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadie.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandaïn.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelec.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quiles.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrol.
Sapin.
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondeon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Alfonsi.

N'a pas pris part au vote :

M. Sarre (Georges).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Forni, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Georges Sarre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 43)

Sur le sous-amendement n° 480 de M. Nungesser à l'amendement n° 90 de la commission des lois après l'article 22 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Le représentant de l'Etat dans le département est également entendu à la demande de l'Assemblée départementale.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	155
Contre.....	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Broehard (Albert).
Cavaille.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillat.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Gedefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juvenlin.
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méchaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonf.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Ancianl.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benoit.
Beregovny (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berrile.
Besson (Louis).

Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemalson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhus (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigaraud.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.

Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delchedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Duclos.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement n° 173 de M. Séguin à l'article 23 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Réunion des conseils généraux à la demande de la moitié de leurs membres, au lieu du tiers.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	153
Contre.....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Flosse (Gaston).	Mayoud.
Alphandery.	Fontaine.	Médecin.
Ansquer.	Fossé (Roger).	Méhaignerle.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Mesmin.
Aubert (François d').	Foyer.	Messmer.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Barnier.	Fuchs.	Mieaux.
Barre.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Bas (Pierre).	Gascher.	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gastines (de).	Mme Moreau
Baumel.	Gaudin.	(Louise).
Bayard.	Geng (Francis).	Narquin.
Bégault.	Gengenwin.	Noir.
Benoùville (de).	Gissinger.	Nungesser.
Bergelin.	Goasdouff.	Ornano (Michel d').
Bigeard.	Godetroy (Pierre).	Perbet.
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Pécard.
Bizet.	Gorse.	Permin.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perrut.
Bonnet (Christian).	Grassenmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard.	Guichard.	Pinte.
Brial (Benjamin).	Illy (Charles).	Pons.
Briane (Jean).	Illy (Jean).	Préaumont (de).
Brogard (Jean).	Hamelin.	Proriol.
Brachard (Albert).	Mme Harcourt	Rayal.
Cavaille.	(Florence d').	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	Harcourt	Rigaut.
Charlé.	(François d').	Rocca Serra (de).
Charles.	Mme Hauteclouque	Rossinat.
Chasseguet.	(de).	Royer.
Chirac.	Inchauspé.	Sablé.
Clément.	Julia (Didier).	Santoni.
Cointat.	Juvenit.	Sautier.
Cornette.	Kaspercic.	Sauvaigo.
Correze.	Kochl.	Séguin.
Couste.	Krieg.	Seitlinger.
Couvé de Murville.	Labbe.	Sergheraert.
Daillet.	La Combe (René).	Sois-on.
Dassault.	Lafleur.	Sprauer.
Debré.	Lancien.	Stasi.
Delatre.	Lauriol.	Staru.
DeLossé.	Léotard.	Tiberl.
Deniau.	Lestas.	Toubon.
Deprez.	Ligot.	Tranchant.
Desanlis.	Lipkowski (de).	Valleix.
Doussel.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vuillaume.
Durr.	Mareus.	Wagner.
Esdras.	Marette.	Weisenhorn.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	

Ont voté contre :

MM.	Beaufort.	Bois.
Adevah-Pœuf.	Bèche.	Bonnemaison.
Alaize.	Beq.	Bonnet (Alain).
Alfonsi.	Beix (Roland).	Bonrepaux.
Anciant.	Bellon (André).	Borel.
Ansart.	Berlogey.	Boucheron
Asens.	Beltranie.	(Charente).
Aumont.	Benedetti.	Boucheron
Badet.	Benetière.	(Ile-et-Vilaine).
Balligand.	Benoist.	Bourguignon.
Bally.	Beregovoy (Michel).	Braine.
Balmigère.	Bernard (Jean).	Briand.
Bapt (Gérard).	Bernard (Pierre).	Brune (Main).
Bardin.	Bernard (Roland).	Brunet (André).
Barthe.	Berson (Michel).	Brunhes (Jacques).
Bartolone.	Bertile.	Bustin.
Bassinot.	Besson (Louis).	Cabé.
Bateux.	Billardon.	Mme Cacheux.
Battist.	Billon (Alain).	Cambolive.
Baylet.	Bladt (Paul).	Carraz.
Bayou.	Boekel (Jean-Marie).	Cartelet.
Beaufils.	Bocquet (Alain).	Cartraud.

Durbec.	Laborde.	Pidjat.
Durieux (Jean-Paul).	Lacombe (Jean).	Pierrel.
Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Pignion.
Duroure.	Laignel.	Pinard.
Durupt.	Lajoine.	Pistre.
Dutard.	Lambert.	Planchou.
Escutia.	Lareng (Louis).	Poignant.
Estier.	Lassale.	Popere.
Evin.	Laurent (André).	Porcell.
Faugaret.	Laurissergues.	Porticault.
Faure (Maurice).	Lavédrine.	Pourcelon.
Mme Flévet.	Le Baill.	Prat.
Fleury.	Le Bris.	Prouvost (Pierre).
Floch (Jacques).	Le Coadic.	Proveux (Jean).
Florian.	Le Lecuir.	Mme Provost (Eliane).
Forgues.	Le Drian.	Queyranne.
Forêt.	Le Foll.	Quilès.
Foorré.	Le Franc.	Ravassard.
Mme Fraehon.	Le Gars.	Raymond.
Mme Fraysse-Cazalis.	Legrand (Joseph).	Raynal.
Frêche.	Lejeune (André).	Renard.
Frelaut.	Le Mour.	Renault.
Fromion.	Legangue.	Richard (Alain).
Gabarrou.	Leonetti.	Rieubon.
Gaillard.	Loncle.	Rigal.
Gallet (Jean).	Lotte.	Rimbault.
Gallo (Max).	Luisi.	Robin.
Garcin.	Madrelle (Bernard).	Rodet.
Garmendia.	Mahéas.	Roger (Emile).
Garrouste.	Maisonnat.	Roger-Machart.
Mme Gaspard.	Malandain.	Rouquet (René).
Gatel.	Malgras.	Rouquette (Roger).
Germon.	Malvy.	Rousseau.
Giovannelli.	Marchais.	Sainte-Marie.
Mme Goerliot.	Marchand.	Sanmarco.
Gosnat.	Mas (Roger).	Santa Cruz.
Gourmelon.	Masse (Marius).	Santrot.
Goux (Christian).	Massion (Mare).	Sapin.
Gouze (Hubert).	Massot.	Sarre (Georges).
Gouzes (Gérard).	Mazoin.	Schiffler.
Gréard.	Melliek.	Schreiner.
Guidoni.	Menga.	Sénés.
Guyard.	Metais.	Mme Sicard.
Haesebroeck.	Metzinger.	Sonchon (René).
Hagc.	Michel (Claude).	Mme Soum.
Mme Halm.	Michel (Henri).	Soury.
Hauteclou.	Michel (Jean-Pierre).	Mme Sublet.
Haye (Kléber).	Mitterrand (Gilbert).	Suehod (Michel).
Hernier.	Mocœur.	Sueur.
Mme Horvath.	Montdargent.	Tab. Lou.
Hory.	Mme Mora	Taddei.
Houtecr.	(Christiane).	Tavernier.
Huguet.	Moreau (Paul).	Testu.
Huyghues	Mortelerte.	Théaudin.
des Etages.	Moulinet.	Tinscau.
Ibanès.	Moutoussamy.	Tondon.
Istace.	Naticz.	Tourné.
Mme Jacq (Marie).	Mme Neiertz.	Mme Tutaïn.
Mme Jacquain.	Mme Nevoux.	Vacant.
Jagoret.	Niles.	Vadepied (Guy).
Jalton.	Notebart.	Valroff.
Jans.	Nucci.	Vennin.
Jarosz.	Odru.	Verdon.
Join.	Oehler.	Vial-Massat.
Joseph.	Ormet.	Vidal (Joseph).
Jospin.	Mme Osselin.	Villette.
Josselin.	Mme Patral.	Vivien (Alain).
Juridan.	Patriat (François).	Vouillot.
Journet.	Pen (Albert).	Wacheux.
Joxe.	Pénicaut.	Willq. J.
Julien.	Perrier.	Worms.
Kucheida.	Peuziat.	Zarka.
Labazée.	Philibert.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Pesce.

Excusés ou absents par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pesce, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coudet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Doyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garein.
Garmendia.
Garrousse.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gournelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hamel.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jaeg (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Juxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lavombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefrane.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leoneill.
Lonele.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Muly.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massé (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Melliek.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelotie.
Moulinet.
Moutoussamy.

Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimhault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toulain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zucarelli.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M.M. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le sous-amendement n° 498 de M. Toubon à l'amendement n° 374 du Gouvernement à l'article 23 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Les conseils généraux peuvent être réunis par décret « en cas de circonstances exceptionnelles ».)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	484
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Alphandery. Anciant. Ansari. Ansqer. Asensi. Auber (Emmanuel). Auber (François d'). Audinot. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardln. Barnier. Barre. Barrot. Barthe. Bartoloné. Bas (Pierre). Bassinat. Bateux. Bélist. Baudouin. Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Bégault. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoi. Benouville (de). Beregovoy (Michel). Bergelin. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Bigeard. Billardon. Billon (Alain). Birraux. Bizet. Blad (Paul). Blanc (Jacques). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois.	Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonnet (Christian). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourgulgnon. Bouvard. Braine. Branger. Brial (Benjamin). Briand. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Cavallé. Césaire. Chaban-Delmas. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charlé. Charles. Charpentier. Charzat. Chasseguet. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chirac. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Clément. Coffineau. Cointat. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Cornette. Correze. Couillet. Couqueberg. Cousté.	Cruve de Murville. Dabezies. Daillet. Darinet. Dassault. Dassonville. Debré. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delatre. Delehedde. Delfosse. Delisle. Deniau. Denvers. Deprez. Derosier. Desanlis. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Dousset. Doyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durand (Adrien). Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durr. Durupt. Dutard. Escutia. Esdras. Estier. Evin. Falala. Faugaret. Faure (Michel). Fèvre. Mme Fiévet. Fillon (François). Fleury. Florian. Flosse (Gaston). Fontaine. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Fouchier. Fourré.
--	--	--

S'est abstenu volontairement :

M. Branger.

N'a pas pris part au vote :

M. Maujouan du Gasset.

Foyer.	Ibanès.	Malandain.	Perbet.	Rieubon.	Mme Sublet.
Mme Frachon.	Inchauspé.	Malgras.	Péricard.	Rigal.	Suchod (Michel).
Mme Fraysse-Cazalis.	Istace.	Malvy.	Pernin.	Rigaud.	Sueur.
Frèche.	Mme Jacq (Marie).	Marcellin.	Perrier.	Rimbault.	Tabanou.
Frédéric-Dupont.	Mme Jacquaint.	Marchais.	Perrut.	Robin.	Taddei.
Frelaut.	Jagoret.	Marchand.	Pesce.	Rocca Serra (de).	Tavernier.
Fromion.	Jaiton.	Marcus.	Petit (Camille).	Rodet.	Testu.
Fuchs.	Jans.	Marette.	Peuziat.	Roger (Emile).	Théaudin.
Gabarrout.	Jarosz.	Mas (Roger).	Philibert.	Roger-Machart.	Tiberi.
Gaillard.	Join.	Masse (Marius).	Pidjot.	Rossinot.	Tinseau.
Gallet (Jean).	Joseph.	Massion (Marc).	Pierret.	Rouquet (René).	Tondon.
Galley (Robert).	Jospin.	Masson (Jean-Louis).	Pignion.	Rouquette (Roger).	Toubon.
Galla (Max).	Josselin.	Massut.	Pinard.	Rousseau.	Tourné.
Gantier (Gilbert).	Jourdan.	Mathieu (Gilbert).	Pinte.	Sablé.	Mme Toutain.
Garcin.	Journet.	Mauger.	Pistre.	Sainte-Marie.	Tranchant.
Garmendia.	Juxe.	Maujoudan du Gasset.	Planchou.	Sannarco.	Vacant.
Garrouste.	Julia (Didier).	Mayood.	Poignant.	Santa Cruz.	Vadepied (Guy).
Gascher.	Julien.	Mazoin.	Pons.	Santon.	Valleix.
Mme Gaspard.	Juventin.	Mèdefin.	Poperen.	Santrot.	Vainoff.
Gastines (de).	Kasperit.	Méhaignerie.	Porelli.	Sapin.	Vennin.
Gatel.	Koehl.	Mellick.	Portheault.	Sarre (Georges).	Verdon.
Gaudin.	Krieg.	Menga.	Pourchon.	Sautier.	Vial-Massat.
Geng (Francis).	Kucheida.	Mesmin.	Prat.	Sauvaigo.	Vidal (Joseph).
Gengenwin.	Labazze.	Messmer.	Préaumont (de).	Schiffler.	Villette.
Germon.	Labbé.	Mestre.	Proriot.	Schreiner.	Vivien (Alain).
Giovannelli.	Laborde.	Métais.	Prust (Pierre).	Séguin.	Vivien (Robert-André).
Gissinger.	Lacombe (Jean).	Metzinger.	Proveux (Jean).	Seillinger.	Vouillot.
Goasduff.	La Combe (René).	Micéaux.	Mme Provost (Eliane).	Sénès.	Vuillaume.
Godefroy (Pierre).	Lafleur.	Michel (Claude).	Queyranne.	Sergheeraert.	Wacheux.
Godfrain (Jacques).	Lagorce (Pierre).	Michel (Henri).	Quifès.	Mme Sicard.	Wagner.
Mme Gueuriot.	Laignel.	Michel (Jean-Pierre).	Ravassard.	Soisson.	Weisenhorn.
Gorse.	Lajoinie.	Millon (Charles).	Raymond.	Souhon (René).	Wilquin.
Gosnat.	Lambert.	Miossec.	Raynal.	Mme Suum.	Wolf (Claude).
Goulet.	Lancien.	Mme Missoffe.	Renard.	Soury.	Worms.
Gurmelon.	Lareng (Louis).	Mocœur.	Renault.	Sprauer.	Zarka.
Goux (Christian).	Lassale.	Montdargent.	Richard (Alain).	Stasi.	Zuccarelli.
Gouze (Hubert).	Laurent (André).	Mme Mora (Christiane).	Richard (Lucien).	Stirn.	
Gouzes (Gérard).	Lauriol.	Mme Moreau (Louise).			
Gréard.	Laurisergues.	Moreau (Paul).			
Grussenmeyer.	Lavedrine.	Mortelette.			
Guéhard.	Le Bail.	Moulinet.			
Guidoni.	Le Bris.	Moutoussamy.			
Guyard.	Le Coudic.	Narquin.			
Haby (Charles).	Mme Lecuir.	Natiez.			
Haby (René).	Le Drian.	Mme Neiertz.			
Haesebroeck.	Le Foll.	Mme Nevoux.			
Hage.	Lefranc.	Nilès.			
Mme Halimi.	Le Gars.	Noir.			
Hamelin.	Legrand (Joseph).	Notebart.			
Mme Harcourt (Florence d').	Lejeune (André).	Nucci.			
Harcourt (François d').	Le Meur.	Nungesser.			
Mme Hauteclouque (de).	Lengagne.	Odru.			
Hauteœur.	Leonetti.	Oehler.			
Haye (Kléber).	Léotard.	Olméta.			
Hermier.	Lestas.	Ornano (Michel d').			
Mme Horvath.	Ligot.	Ortel.			
Horv.	Lipkowski (de).	Mme Osselin.			
Hauteer.	Lonele.	Mme Patrat.			
Huguet.	Lotte.	Patriat (François).			
Huyghues.	Luisi.	Pen (Albert).			
des Etages.	Madelin (Alain).	Pénicaud.			
	Madrelle (Bernard).				
	Mahéas.				
	Maisonnat.				

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hamel et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Floch (Jacques) et Royer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jacques Floch, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».